Projet de stockage de gaz naturel liquéfié et de regazéification à Bécancour

6211-19-025

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ

ENTRE

TRANSCANADA ENERGY LTD.

ET

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

CENTRALE DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ DE BÉCANCOUR

DATE: 10 juin 2003

10H 51

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I - DÉFINITIONS			
1	DÉFINITIONS	3	
PAR	TIE II – OBJET, DURÉE ET APPROBATION DU CONTRAT	8	
2	OBJET DU CONTRAT	8	
3	DURÉE DU CONTRAT.		
4	APPROBATION PAR LA RÉGIE	8	
PAR	TIE III – ÉTAPES CRITIQUES ET OPTIONS DE REPORT	9	
5	ÉTAPES CRITIQUES	9	
	5.1 Date garantie de début des livraisons	9	
	5.2 Échéancier		
	5.3 Obligations		
6	OPTIONS DE REPORT		
	6.1 Report de la date garantie de début des livraisons	12	
	6.2 Conditions applicables à l'exercice d'une Option de report		
PAR'	TIE IV – CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ	14	
7	QUANTITÉS CONTRACTUELLES		
	7.1 Puissance contractuelle	14	
	7.2 Coefficient de livraison contractuel	14	
	7.3 Énergie contractuelle		
	7.4 Condition de livraison		
	7.5 Conditions additionnelles de livraison de l'énergie	16	
	7.6 Puissance additionnelle	17	
	7.7 Énergie involontaire	17	
8	REFUS OU INCAPACITÉ DE PRENDRE LIVRAISON	18	
	8.1 Refus de prendre livraison		
	8.2 Incapacité de prendre livraison	18	
Q	RÉVISION DES QUANTITÉS CONTRACTUELLES		
	9.1 Révision suite au défaut de respecter la puissance contractuelle		
	9.2 Révision suite au défaut de respecter le coefficient de livraison contractuel		
	9.3 Droit de révision à la baisse par le Fournisseur		
	9.4 Droit de révision à la hausse par le Fournisseur	22	
10			
11			
1.2	PROGRAMMATION DES LIVRAISONS		
	12.2 Conditions de programmation	25	
13			
13	The state of the s		
15			
	TIE V - PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT		
16	PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ	26	

Confidentiel



16.4 16.5	Prix d'achat de livraisons d'énergie de surplus Électricité livrée en période d'essai	33
	Confidentiel	
17 M	ODALITĖS DE FACTURATION	37
18 PA	AIEMENT DES FACTURES ET COMPENSATION	38
PARTIE V	T – CONCEPTION, CONSTRUCTION ET EXPLOITATION	39
	ONCEPTION, CONSTRUCTION ET EXPLOITATION	
	RODUCTION DE RAPPORTS	
20.1	Rapports du Fournisseur	
20.2 21 Cl	Avis d'expertsERTIFICAT DE CONFORMITÉ	
	ERMIS ET AUTORISATIONS	
23 PF	ROGRAMME DE MAINTENANCE ET REGISTRE D'INDISPONIBILITÉ	4
	LIMENTATION ÉLECTRIQUE PAR LE DISTRIBUTEUR	
	/II – DÉBUT DES LIVRAISONS	
	ATE DE DÉBUT DES LIVRAISONS	
25.1	Conditions préalables	
25.2	Ventes avant la date garantie de début des livraisons	
PARTIE V	/III-CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS	4
26 C	ONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS	4
26.1	Convention de prêt	4
26.2	Convention de cautionnement	
26.3	Contrats d'approvisionnement en gaz naturel	
26.4	Entente d'intégration	4
PARTIE I	X - GARANTIES	4
27 G.	ARANTIES	4
27.1	Garantie de début des livraisons	
27.2	Garantie d'exploitation	
27.3	Forme de garantie	
27.4	Défaut de renouvellement	
27.5	Révision des montants de garantie	
	C - ASSURANCES	
28 A	SSURANCES	5
	Exigences générales	
28.2	Assurance tous risques	
28.3	Assurance bris de machines	
28.4	Assurance interruption des affaires	
28.5	Autres engagements et conditions	
28.6 28.7	Assurance responsabilité civile générale	
	XI – VENTE, CESSION ET CHANGEMENT DE CONTRÔLE	
29 V 30 C	ENTE ET CESSION HANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION	دک
30.1	Changement de contrôle d'une compagnie	
30.1	Changement à la participation d'une société en commandite	
	VII – DOMMAGES ET PÉNALITÉS	
PARTIE 2	ai – dommages et penalites	3

31		ALITÉ POUR RETARD RELATIF AU DÉBUT DES LIVRAISONS	
32	DON	MMAGES EN CAS DE DÉFAUT DE PRENDRE OU DE LIVRER DE L'ÉNERGIE	
	32.1	Défaut de prendre livraison	
	32.2	Défaut de livrer une quantité d'énergie	
	32.3	Défaut de livrer l'énergie contractuelle	
	32.4	Défaut en cas de panne ou d'entretien	
	32.5	Défaut de livrer l'énergie contractuelle suite à la non-reconstruction	
	32.6	Défaut de livrer la puissance additionnelle	61
33	DON	MMAGES EN CAS DE RÉVISION DES <i>QUANTITÉS CONTRACTUELLES</i>	62
34	DOM	MAGES EN CAS DE RÉSILIATION	62
	34.1	Résiliation suite à un évenement de défaut relié à l'article 37.1	
	34.2	Résiliation suite à un événement de défaut relié à l'article 37.2	
35		MMAGES LIQUIDÉS	
36	FOR	CE MAJEURE	64
PAR	TIE XII	I – RÉSILIATION ET DROIT D'EXPLOITATION	65
37		ILIATION	
	37.1	Résiliation pour un défaut antérieur à la date de début des livraisons	
	37.2	Résiliation pour un défaut postérieur à la date de début des livraisons	
	37.3	Correction par le prêteur	
	37.4	Mode de résiliation	
	37.5	Effets de la résiliation	
	37.6 37.7		
	37.7.	Autres causes de résiliation	/U
	37.7.		
	37.8	Survie de certaines obligations	
38		DIT D'EXPLOITATION PAR LE DISTRIBUTEUR	72
	38.1	Droit du Distributeur	
	38.2	Avis quant à l'exploitation	
	38.3	Utilisation des revenus	
	38.4	Propriété de la centrale	
	38.5	Cessation du défaut	
	38.6	Responsabilité	
PAR	TIE XI	V – DISPOSITIONS DIVERSES	75
39	INT	ERPRÉTATION ET APPLICATION	75
	39.1	Interprétation générale	75
	39.2	Délais	75
	39.3	Manquement et retard	76
	39.4	Taxes	76
	39.5	Accord complet	76
	39.6	Invalidité d'une disposition	76
	39.7	Lieu de passation du contrat	77
	39.8	Représentants légaux et ayants droit	77
	39.9	Faute ou omission	
	39.10	Autres engagements	
40		S ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS	77
41		ROBATION ET EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR	
42	REN	MISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS	79



ANNEXES

ANNEXE I	Description des principaux paramètres de la centrale
ANNEXE II	Options de report de la date garantie de début des livraisons
ANNEXE III	Liste des actionnaires
ANNEXE IV	Valeur attribuée aux cotes de crédit par agence de notation
ANNEXE V	Termes et conditions pour les formes de garantie
ANNEXE VI	Composantes de la formule de prix de l'électricité

Contrat d'approvisionnement en électricité intervenu à Montréal, province de Québec, le 10e jour de juin 2003.

ENTRE

TransCanada Energy Ltd., compagnie constituée en vertu des lois du Canada, ayant son siège social au 450 – 1st Street SW, Calgary, Alberta, T2P 5H1 représentée par Alexander J. Pourbaix, Vice President et Finn Greflund, Vice President, dûment autorisés aux fins des présentes,

ci-après appelé le «Fournisseur »;

ET

Hydro-Québec Distribution, une division d'HYDRO-QUÉBEC société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, (Québec), H2Z 1A4, représentée par Yves Filion, le président d'Hydro-Québec Distribution, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après appelé le «Distributeur »;

ci-après désignées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

ATTENDU QU'Hydro-Québec est une société oeuvrant dans la production, le transport et la distribution d'électricité au Québec;

ATTENDU QUE les activités de distribution et de transport d'électricité d'Hydro-Québec sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie, dans la mesure prévue à la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 22);

ATTENDU QUE les activités de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, dont fait partie l'approvisionnement en électricité pour les marchés québécois, sont regroupées sous sa division Hydro-Québec Distribution, soit le Distributeur, tel que désigné à titre de Partie au présent contrat;

ATTENDU QUE les activités de transport d'électricité d'Hydro-Québec sont regroupées sous sa division TransÉnergie;

ATTENDU QUE le Distributeur exploite une entreprise de service public, et doit fournir un service sécuritaire, fiable et une électricité de grande qualité à une clientèle



diversifiée, le tout, selon les normes et pratiques généralement appliquées dans ce type d'entreprise;

ATTENDU QUE le Distributeur a lancé, le 21 février 2002, un appel d'offres visant l'approvisionnement en électricité des marchés québécois qu'il dessert;

ATTENDU QUE le Fournisseur a été retenu par le Distributeur à la suite de cet appel d'offres;

ATTENDU QUE le présent contrat vise à fixer les termes et conditions de la fourniture de l'électricité par le Fournisseur au Distributeur;

ATTENDU QUE le Fournisseur prévoit construire et exploiter une centrale de production d'électricité située dans le parc industriel de Bécancour, province de Québec;

ATTENDU QUE le Fournisseur entend être propriétaire de cette centrale;

ATTENDU QUE le Fournisseur accepte de livrer et vendre au Distributeur une quantité de puissance et d'énergie produite principalement par sa centrale et que le Distributeur accepte d'acheter cette quantité de puissance et d'énergie, selon les termes et conditions établis au présent contrat et à ses annexes;

ATTENDU QUE le Fournisseur entend signer une entente d'intégration avec TransÉnergie;

ATTENDU QUE le présent contrat d'approvisionnement en électricité est soumis à l'approbation de la Régie de l'énergie.



EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PARTIE I - DÉFINITIONS

1 DÉFINITIONS

Dans le *contrat*, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée :

affilié

relativement à une personne, toute autre personne qui, directement ou indirectement, la contrôle ou est contrôlée par elle, ou qui est sous le contrôle direct ou indirect avec cette personne, ce qui inclut toute personne qui a une relation semblable avec un affilié. Une personne est réputée contrôler une autre personne si cette personne possède directement ou indirectement la capacité de diriger ou de contrôler les décisions de gestion ou d'orientation de cette personne, soit en détenant la propriété des actions ou des participations ayant droit au vote, soit par contrat ou autrement. Toute personne est réputée contrôler une société dont, à un moment donné, la personne est un commandité, dans le cas d'une société en commandite, ou est un associé qui a la capacité de lier la société dans tous les autres cas;

année contractuelle

une période de douze (12) mois consécutifs, la première année contractuelle débutant à la date de début des livraisons et se terminant le dernier jour du onzième mois suivant le mois où la date de début des livraisons survient. Les autres années contractuelles débutent le premier jour du mois suivant la fin de l'année contractuelle précédente et se terminent le dernier jour du douzième mois suivant, à l'exception de la dernière année contractuelle qui se termine à l'échéance du contrat; les première et dernière années contractuelles peuvent avoir moins de douze (12) mois complets;

centrale

les installations de production, le poste élévateur de départ et tout autre équipement, appareillage ou ouvrages connexes appartenant au **Fournisseur**, ou sur lesquels il détient des droits, servant à produire et à livrer l'électricité prévue au *contrat*; les principaux paramètres de la *centrale* sont présentés à l'annexe I;

coefficient de livraison annuel réel

pour une année contractuelle donnée, un facteur de performance de livraison d'énergie qui est égal au ratio obtenu en divisant, d'une part, la somme de la quantité d'énergie admissible et de la quantité d'énergie rendue disponible pour toutes les



heures de cette année contractuelle par, d'autre part, le produit de la puissance contractuelle multipliée par le nombre d'heures de cette année contractuelle;

coefficient de livraison contractuel

un facteur annuel de performance de livraison d'énergie, tel qu'indiqué à l'article 7.2 ou tel que révisé en vertu de l'article 9, si applicable; pour une année contractuelle donnée, ce facteur de performance est égal au ratio obtenu en divisant, d'une part, l'énergie contractuelle par, d'autre part, le produit de la puissance contractuelle multipliée par le nombre d'heures de cette même année contractuelle;

coefficient de livraison mensuel réel en pointe

pour les fins de calcul de la somme due pour la puissance, tel que défini à l'article 16.1, un facteur de performance qui est calculé pour chaque période de facturation et qui est égal au ratio obtenu en divisant, d'une part, la somme de la quantité d'énergie admissible et de la quantité d'énergie rendue disponible pour les heures de pointe de la période de facturation par, d'autre part, le produit de la puissance contractuelle multipliée par le nombre d'heures de pointe de cette même période;

coefficient de livraison mensuel réel hors pointe

pour les fins de calcul de la somme due pour la puissance, tel que défini à l'article 16.1, un facteur de performance qui est calculé pour chaque période de facturation et qui est égal au ratio obtenu en divisant, d'une part, la somme de la quantité d'énergie admissible et de la quantité d'énergie rendue disponible pour les heures hors pointe de la période de facturation par, d'autre part, le produit de la puissance contractuelle multipliée par le nombre d'heures hors pointe de cette même période;

contrat

le présent contrat d'approvisionnement en électricité et ses annexes;

date de début des livraisons

conformément à l'article 25, la date à laquelle le Fournisseur, par sa centrale, débute la livraison de la puissance contractuelle et de l'énergie contractuelle au Distributeur;

date garantie de début des livraisons

la date la plus tardive à laquelle le **Fournisseur** s'engage à débuter la livraison de la *puissance contractuelle* et de l'énergie contractuelle, telle qu'indiquée à l'article 5.1 ou telle que reportée selon l'article 6 ou selon toute autre disposition du *contrat*;



énergie admissible

une quantité d'énergie, exprimée en mégawattheure ("MWh") qui, pour une heure donnée, est égale au moindre de l'énergie livrée nette ou de la puissance contractuelle multipliée par une heure;

énergie contractuelle

une quantité d'énergie, exprimée en MWh, telle qu'indiquée à l'article 7.3 ou telle que révisée en vertu de l'article 9, si applicable; pour une année contractuelle donnée, l'énergie contractuelle est le produit de la puissance contractuelle multipliée par le nombre d'heures total de l'année contractuelle, et par le coefficient de livraison contractuel pour cette année contractuelle;

énergie livrée nette

l'énergie reçue par le **Distributeur** au *point de livraison*; pour une heure donnée, l'énergie livrée nette correspond à l'énergie fournie par le **Fournisseur**, après l'alimentation électrique de la centrale ou de la source de production applicable, ajustée du pourcentage de pertes électriques établi à l'article 14;

énergie rendue disponible

pour une heure donnée, une quantité d'énergie que le **Fournisseur** a rendue disponible et que le **Distributeur** n'a pas reçue en application du deuxième paragraphe de l'article 8.2 ou qui est réputée être de l'énergie rendue disponible en vertu de l'article 18, ajustée du pourcentage de pertes électriques établi à l'article 14;

entente d'intégration

l'entente de raccordement pour l'intégration d'une centrale au réseau d'Hydro-Québec, convenue entre le **Fournisseur** et le *transporteur*, qui traite des exigences et des modalités de raccordement et d'exploitation de la *centrale* au réseau du *transporteur*;

étapes critiques

les étapes qui précèdent la date garantie de début des livraisons et auxquelles sont associées des exigences que le Fournisseur s'engage à satisfaire au plus tard à une date butoir spécifiée à l'article 5;

heures de pointe

les heures comprises entre l'heure se terminant à 08h00 et l'heure se terminant à 23h00 inclusivement, heure de l'Est, du lundi au vendredi, à l'exclusion des *jours* fériés:

TAN

heures hors pointe

toutes les heures non comprises dans les heures de pointe;

jour férié

la veille du Jour de l'an, le Jour de l'an, le lendemain du Jour de l'an, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête des Patriotes, la Saint-Jean-Baptiste, la Confédération, la fête du Travail, l'Action de Grâce, la veille de Noël, Noël, le lendemain de Noël et tout autre jour férié applicable au Québec fixé par proclamation des gouvernements fédéral ou provincial ou tout autre jour convenu entre les Parties;

jours ouvrables

du lundi au vendredi, de 8 h00 à 17 h00, heure de l'Est, à l'exclusion des jours fériés;

panne

une réduction totale ou partielle de la production d'électricité de la centrale découlant d'un bris ou d'une défectuosité d'équipement, ou un arrêt total ou partiel de la production d'électricité de la centrale requis pour réaliser un entretien non prévu en vertu de l'article 23;

période de facturation

une période d'environ trente (30) jours correspondant à chacun des douze (12) mois de l'année civile, prise en considération pour l'établissement de la facture;

personne

un individu, une société, une corporation, une coentreprise, une association non incorporée, un syndicat, une fiducie, un fiduciaire, un administrateur ou autre représentant légal ou toute autre entité légale, selon le cas;

point de livraison

le point où est livrée l'électricité produite par la centrale, tel que défini à l'article 13, ou tout autre point de livraison établi conformément à l'article 7.5;

point de mesurage

le point où est placé l'équipement qui enregistre les quantités d'énergie et de puissance livrées par la *centrale* tel que prévu en vertu de l'article 15, ou livrées par toute autre source de production convenue entre les Parties conformément à l'article 7.5;



prêteur

la personne qui consent au Fournisseur un prêt à recours restreint, pour le financement de la construction de la centrale ou pour le financement permanent de la centrale, à l'exception d'un affilié du Fournisseur;

programme final de livraison

un programme journalier de livraison établi et transmis par le **Distributeur** au **Fournisseur**, conformément aux règles de programmation des articles 12.1 et 12.2;

programme de puissance additionnelle

un programme de livraison établi et transmis par le **Distributeur** au **Fournisseur**, conformément aux règles de programmation de l'article 12.3;

puissance additionnelle

une quantité de puissance, exprimée en mégawatt («MW») que le **Fournisseur** s'engage à rendre disponible en sus de la *puissance contractuelle*, telle qu'indiquée à l'article 7.6 ou telle que révisée en vertu de l'article 9, si applicable;

puissance contractuelle

une quantité de puissance, exprimée en MW, telle qu'indiquée à l'article 7.1 ou telle que révisée en vertu de l'article 9, si applicable;

quantités contractuelles

la puissance contractuelle, le coefficient de livraison contractuel et l'énergie contractuelle;

Régie

la Régie de l'énergie instituée en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), ou tout successeur;

taux de livraison horaire

la quantité de puissance en MW que le Fournisseur livre au Distributeur pendant une période d'une heure;

transporteur

la division TransÉnergie d'Hydro-Québec qui est responsable des activités de transport d'Hydro-Québec.



PARTIE II – OBJET, DURÉE ET APPROBATION DU CONTRAT

2 OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, le Fournisseur s'engage à produire, à vendre et à livrer au Distributeur, lequel s'engage à recevoir, à acheter et à payer, la puissance contractuelle et l'énergie contractuelle, le tout conformément aux dispositions du contrat.

Le contrat définit les conditions de vente par le Fournisseur et les conditions d'achat par le Distributeur d'énergie et de puissance au point de livraison. Les obligations reliées à la livraison et à la vente de l'énergie et de la puissance définies au contrat sont garanties par le Fournisseur, et celles reliées à la réception et à l'achat de cette énergie et de cette puissance sont garanties par le Distributeur. Sous réserve de l'article 11, les droits du Distributeur de recevoir l'électricité produite à la centrale ne sont subordonnés aux droits d'aucune autre partie qui pourrait également être desservie par la centrale.

Le Fournisseur s'engage à débuter la livraison de la puissance contractuelle et de l'énergie contractuelle au Distributeur, au point de livraison associé à la centrale, tel qu'identifié à l'article 13, à compter de la date garantie de début des livraisons.

3 DURÉE DU CONTRAT

Sous réserve des conditions qui y sont prévues, le *contrat* est en vigueur à compter de la date de sa signature et il se termine après que se soit écoulée une période de vingt (20) ans, débutant à la date de début des livraisons et se terminant à la fin du jour précédant le vingtième anniversaire de la date de début des livraisons.

4 APPROBATION PAR LA RÉGIE

Le **Distributeur** doit soumettre le *contrat* à la *Régie* pour approbation dans un délai de quinze (15) *jours ouvrables* suite à la date de sa signature et doit agir avec diligence pour faciliter le processus d'approbation.

L'obligation des Parties de remplir les conditions du contrat est conditionnelle à l'obtention de l'approbation finale de la Régie pour ce contrat. Si cette approbation est reçue dans un délai supérieur à trente (30) jours suivant la date de dépôt du contrat à la Régie (« Date cible d'approbation réglementaire »), les Parties conviennent par les présentes de reporter les dates butoirs des étapes critiques prévues à l'article 5.2, par un délai équivalant au nombre de jours écoulés entre la date d'approbation de la Régie et la Date cible d'approbation réglementaire. Si cette approbation est reçue dans un délai supérieur à soixante (60) jours suivant la date de dépôt du contrat à la Régie, les Parties conviennent par les présentes de reporter la



date garantie de début des livraisons prévue à l'article 5.1 par un délai équivalant au nombre de jours écoulés entre la date d'approbation de la *Régie* et la date d'expiration de ce délai de soixante (60) jours.

Nonobstant ce qui précède, si une approbation finale de la Régie n'est pas reçue dans les quatre-vingt-dix (90) jours après la date de dépôt du contrat à la Régie, le Fournisseur peut annuler le contrat en faisant parvenir un préavis de dix (10) jours à cet effet au Distributeur. Dans un tel cas, aucun dommage ne peut être réclamé ni par le Distributeur ni par le Fournisseur et le Distributeur remet au Fournisseur les garanties déposées conformément à l'article 27. Toutefois si la Régie donne son approbation finale à l'intérieur de ce préavis de dix (10) jours, ce préavis est nul et de nul effet et le contrat demeure en vigueur.

Si la *Régie* rend une ordonnance à l'effet qu'elle n'approuve pas le *contrat*, ou si elle approuve le *contrat* mais demande d'y apporter des modifications qui sont inacceptables pour une Partie, le *contrat* devient nul et de nul effet sur réception d'un avis à cet effet par l'une ou l'autre des Parties. Dans un tel cas, les Parties acceptent de ne réclamer aucun dommage et le **Distributeur** remet au **Fournisseur** les garanties déposées conformément à l'article 27.

PARTIE III – ÉTAPES CRITIQUES ET OPTIONS DE REPORT

5 ÉTAPES CRITIQUES

5.1 Date garantie de début des livraisons

La date garantie de début des livraisons de l'électricité par le Fournisseur au Distributeur est le 1^{er} septembre 2006. Le Fournisseur s'engage à ce que la date de début des livraisons ne soit pas postérieure à la date garantie de début des livraisons.

5.2 Échéancier

Le Fournisseur s'engage à remplir les conditions prévues à l'article 5.3, à l'égard de chaque étape critique pertinente prévue au présent article, au plus tard à la date butoir qui lui est associée.

Étapes critiques	Date butoir	
Étape critique 1: Acquisition des droits sur le terrain	21 juillet 2003	
Étape critique 2 : Avis de recevabilité de l'étude d'impact	21 octobre 2003	
Étape critique 3 : Site, permis et financement	23 octobre 2004	



5.3 Obligations

Au plus tard à la date butoir de chaque *étape critique* le Fournisseur doit avoir rempli les conditions suivantes :

Étape critique 1 — Acquisition des droits sur le terrain: le Fournisseur doit fournir au Distributeur des preuves qui démontrent à la satisfaction raisonnable du Distributeur, que le Fournisseur est en mesure d'acquérir ou d'utiliser le terrain pour la construction et l'exploitation de la centrale, conformément au contrat. Ces preuves doivent prendre la forme d'un contrat d'achat notarié, d'une option d'achat ou d'un contrat notarié de location ou de droits superficiaires, d'une option de location ou de droits superficiaires, ou d'un décret, qui doivent inclure tous les droits de renouvellement requis pour être en mesure de remplir les conditions du contrat.

Étape critique 2 - Avis de recevabilité de l'étude d'impact : le Fournisseur doit fournir au Distributeur l'avis sur la recevabilité de l'étude d'impact du projet de centrale émis par le ministère de l'Environnement du Québec et, le cas échéant, un avis de l'autorité fédérale qui confirme au Fournisseur le processus d'évaluation environnementale qui sera suivi.

Étape critique 3 – Site, permis et financement : le Fournisseur doit fournir au Distributeur une copie des documents suivants :

- (i) un contrat notarié d'achat, de location du terrain ou de droits superficiaires, si, à l'étape critique 1, le Fournisseur n'avait fourni qu'une option d'achat, de location ou de droits superficiaires;
- (ii) le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et, s'il y a lieu, tout permis, licence ou autorisation visé à l'alinéa 5(1)(d) de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (L.C., 1992, c. 37);
- (iii) si applicable, la convention de prêt pour la construction de la centrale, en excluant les informations de nature commerciale. Le **Distributeur** accepte par les présentes de traiter cette convention de prêt de façon confidentielle, d'en restreindre la distribution à ceux de ses employés qui ont besoin d'en prendre connaissance pour les fins des présentes et de ne faire aucune copie de cette convention de prêt. Le **Distributeur** doit retourner la convention de prêt promptement au **Fournisseur** lorsqu'il a terminé l'analyse du document et ce, au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrables de la réception du document. S'il n'y a pas de financement par un tiers, le **Fournisseur** doit remettre au



Distributeur une confirmation à cet effet ainsi qu'une preuve qu'un ordre d'achat pour les turbines à combustion et la turbine à vapeur, visées à l'annexe I. a été émis.

Étape critique 4 – Fondations : le Fournisseur doit fournir au Distributeur des preuves qui démontrent à la satisfaction raisonnable du Distributeur que la mise en place des fondations de la centrale a débuté.

Advenant qu'à la date butoir de l'étape critique 2 ou de l'étape critique 3, le Fournisseur n'ait pas rempli toutes les obligations indiquées au présent article à l'égard de cette étape critique, ce dernier doit livrer au Distributeur, au plus tard dix (10) jours ouvrables suivant la date butoir en question, un rapport démontrant que le Fournisseur a fait tout ce qui était raisonnablement requis pour respecter cette date butoir et faisant état de l'échéancier que le Fournisseur prévoit pour que toutes les obligations soient remplies. Si le Distributeur ne recoit pas ce rapport dans ce délai, l'article 37.1(e) peut recevoir application. Si le rapport est à la satisfaction raisonnable du Distributeur, l'article 37.1(e) ne peut recevoir application et le Distributeur reporte la date butoir en question par le nombre de jours nécessaires basé sur les informations reçues, sans que ce report ne puisse dépasser une période de trois (3) mois. Ce report n'est applicable qu'une seule fois pour une même étape critique et n'a aucun impact sur la date butoir de l'étape critique suivante. Pendant cette période de report, le Distributeur peut demander au Fournisseur de lui fournir un rapport d'avancement à intervalle régulier. Si, à la nouvelle date butoir, le Fournisseur n'a pas rempli toutes les obligations associées à l'étape critique en question tel qu'indiqué au présent article, l'article 37.1(e) peut recevoir application.

Advenant qu'à la date butoir de l'étape critique 3, toutes les décisions n'aient été rendues par les autorités réglementaires compétentes relativement au certificat d'autorisation ou à tout permis, licence ou autorisation visé à l'étape critique 3(ii), le Fournisseur peut aviser le Distributeur de sa décision de ne pas procéder à la construction de la centrale si toutes ces décisions ne sont pas rendues par les autorités réglementaires dans les soixante (60) jours de cet avis. Sur réception de cet avis, le Distributeur doit faire parvenir au Fournisseur un préavis de résiliation de soixante (60) jours en vertu de l'article 37.1(e) et si toutes ces décisions ne sont pas rendues par les autorités réglementaires avant l'expiration de cette période de préavis, le contrat est résilié par le Distributeur, l'article 37.5 s'applique et le Distributeur n'a aucun autre recours contre le Fournisseur.

Toute disposition dans l'article 5.3 qui identifie les obligations associées à la date butoir d'une étape critique ou à la date garantie de début des livraisons, continue de s'appliquer lorsque la date butoir ou la date garantie de début des



livraisons est révisée, conformément à une Option de report en vertu de l'article 6 ou à toute autre disposition du contrat.

Advenant que dans le cadre d'un processus d'obtention d'avis de recevabilité prévu à l'étape critique 2 ou que dans le cadre d'un processus d'obtention de certificat d'autorisation prévu à l'étape critique 3(ii), une autorité réglementaire requière la présence du Distributeur ou requière que celui-ci fournisse des informations, le Distributeur accepte de se conformer à ces demandes. À la demande du Fournisseur, le Distributeur accepte de fournir pour l'un ou l'autre de ces processus, toute information pertinente ayant trait à la prévision de la demande québécoise qui a justifié le lancement de l'appel d'offres duquel découle le contrat et toute information pertinente ayant trait au processus d'appel d'offres même. Cependant, lorsqu'une autorité réglementaire ordonne au Distributeur de lui communiquer de l'information commerciale ou stratégique lui appartenant ou appartenant à un tiers et que cette information est confidentielle, le Distributeur se réserve le droit de demander à cette autorité de traiter cette information de façon confidentielle, et si applicable, le Fournisseur collabore avec le Distributeur dans ses démarches visant à limiter l'étendue d'une telle divulgation. Lorsque le Fournisseur demande au Distributeur de lui communiquer de l'information confidentielle, telle que décrite au présent paragraphe, le Distributeur se réserve le droit de refuser en invoquant la confidentialité.

Advenant qu'une autorité réglementaire compétente décide de ne pas accorder le certificat d'autorisation ou tout permis, licence ou autorisation visé à l'étape critique 3(ii) ou de l'assujettir à des conditions qui sont de nature à compromettre la rentabilité de la centrale et sont donc inacceptables pour le Fournisseur, ce dernier peut, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de réception de cette décision, aviser le Distributeur de sa décision de ne pas procéder à la construction de la centrale. Dans un tel cas, le Fournisseur est réputé être en défaut relativement à l'article 37.1(e). En conséquence, le contrat est résilié par le Distributeur, l'article 37.5 s'applique et le Distributeur n'a aucun autre recours contre le Fournisseur.

6 OPTIONS DE REPORT

6.1 Report de la date garantie de début des livraisons

Confidentiel



L'annexe II du contrat définit pour chaque Option de report :

- (i) la date limite à laquelle le Distributeur peut exercer l'option (« Date limite d'exercice »);
- (ii) la prime que le Distributeur doit payer suite à l'exercice de l'option (« Prime de report »);
- (iii) les nouvelles dates butoirs des étapes critiques qui n'ont pas encore été franchies, lorsqu'applicable, et la nouvelle date garantie de début des livraisons, sous réserve de toute autre révision de dates en vertu de toute autre disposition du contrat;
- (iv) l'impact sur le prix de l'électricité à l'article 16.

Confidentiel

6.2 Conditions applicables à l'exercice d'une Option de report

Les conditions qui suivent s'appliquent suite à l'exercice d'une Option de report :

- (i) lorsqu'applicable, la date garantie de début des livraisons et les dates butoirs des étapes critiques, identifiées aux articles 5.1 et 5.2, ou telles que révisées conformément à toute autre disposition du contrat, le cas échéant, et toute date déterminée pour le dépôt de garanties en vertu de l'article 27.1 qui n'est pas arrivée à échéance, sont reportées d'une période de douze (12) mois exactement;
- (ii) toute obligation du contrat reliée à une étape critique ou à la date garantie de début des livraisons, doit être appliquée conformément aux dates reportées, tel que prévu à l'article 6.2 (i);
- (iii) les formules de prix applicables avant l'exercice de l'option doivent être révisées conformément aux modifications prévues à l'annexe II;
- (iv) le Distributeur doit payer au Fournisseur le montant prévu à l'annexe II pour la Prime de report, laquelle prime est payable conformément à l'article 18;



(v) si le Fournisseur choisit de poursuivre la réalisation de son projet et fait la mise en service de sa centrale avant la nouvelle date garantie de début des livraisons, tout document ou toute preuve que le Fournisseur n'a pas encore fourni au Distributeur en vertu de l'article 5.3, devient exigible au même moment que les autres conditions exigibles en vertu de l'article 25.

PARTIE IV - CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ

7 QUANTITÉS CONTRACTUELLES

7.1 Puissance contractuelle

La puissance contractuelle est fixée à 507 MW (ou à la valeur révisée en application de l'article 9). Le Fournisseur s'engage à livrer et le Distributeur s'engage à recevoir l'énergie prévue au contrat à un taux de livraison horaire égal à cette puissance contractuelle.

Le Distributeur doit payer la puissance au prix établi à l'article 16.1.

7.2 Coefficient de livraison contractuel

Le Fournisseur s'engage à respecter, pour chaque année contractuelle, un coefficient de livraison contractuel égal à :

- (i) 0,80 pour les années contractuelles # 6, 12 et 18;
- (ii) 0,915 pour les autres années contractuelles;

ou à la valeur révisée en application de l'article 9.

7.3 Énergie contractuelle

Pour une année contractuelle de trois cent soixante-cinq (365) jours, l'énergie contractuelle est fixée à :

- (i) 3 553 056 MWh pour les années contractuelles # 6, 12 et 18;
- (ii) 4 063 808 MWh pour les autres années contractuelles;

ou à la valeur révisée en application de l'article 9.

Pour une année contractuelle comptant un nombre différent de trois cent soixante-cinq (365) jours, l'énergie contractuelle doit être ajustée au prorata du nombre de jours compris dans l'année.

DH SI

Pour chaque année contractuelle, le Fournisseur s'engage à livrer et à vendre et le Distributeur s'engage à recevoir et à acheter une quantité d'énergie au moins égale à l'énergie contractuelle. Pour toute année contractuelle, le Fournisseur est réputé avoir satisfait son obligation de livrer l'énergie contractuelle si la somme de la quantité d'énergie admissible et de la quantité d'énergie rendue disponible si applicable, est au moins égale à l'énergie contractuelle.

Le **Distributeur** doit payer l'énergie admissible au prix pour l'énergie établi à l'article 16.2, et doit payer l'énergie rendue disponible au prix pour l'énergie établi à l'article 16.3.

7.4 Condition de livraison

En tout temps, lorsque la centrale n'est pas en panne ou en entretien, le Fournisseur doit livrer l'électricité au Distributeur, conformément à ce qui est prévu en vertu de l'article 7.1, ce qui signifie que le Fournisseur peut devoir alors continuer de livrer de l'énergie au-delà de la quantité d'énergie contractuelle. Le Distributeur doit acheter cette quantité d'énergie livrée nette excédant l'énergie contractuelle au prix établi à l'article 16.2 jusqu'à ce que, pour une année contractuelle de trois cent soixante-cinq (365) jours, la quantité excédentaire d'énergie livrée nette atteigne une quantité:

- (i) de 444 132 MWh pour les *années contractuelles* # 6, 12 et 18 (reflétant un coefficient de livraison maximum de 0,90);
- (ii) de 377 512 MWh pour les autres *années contractuelles* (reflétant un coefficient de livraison maximum de 1); ou
- (iii) correspondant à dix pour cent (10%) de la puissance contractuelle révisée en application de l'article 9, s'il y a lieu, multipliée par le nombre d'heures dans cette année contractuelle (sans que le coefficient de livraison annuel réel ne puisse dépasser 1).

Pour une année contractuelle comptant un nombre différent de trois cent soixante-cinq (365) jours, cette quantité excédentaire d'énergie doit être ajustée au prorata du nombre de jours compris dans l'année.

Pour une année contractuelle donnée, advenant que la quantité d'énergie admissible dépasse la somme de l'énergie contractuelle et de la quantité excédentaire d'énergie indiquée au présent article 7.4, le **Distributeur** paie pour chaque MWh excédant cette somme d'énergie, le prix établi à l'article 16.4.



7.5 Conditions additionnelles de livraison de l'énergie

Lorsqu'un entretien ou une panne à la centrale a pour effet de réduire la puissance que le **Fournisseur** doit rendre disponible en vertu de l'article 7.1 de plus de 300 MW, le **Fournisseur** doit payer des dommages pour la portion de la réduction qui excède 300 MW, conformément à l'article 32.4.

Lorsque la *centrale* est en entretien conformément au programme de maintenance en vertu de l'article 23, le **Fournisseur** ne doit pas livrer au **Distributeur** la quantité d'énergie reliée à la puissance affectée par cet entretien et ne peut donc pas utiliser une autre source de production pour compenser ce manque de puissance.

Pour livrer l'énergie, le **Fournisseur** peut utiliser des sources de production autres que la *centrale*, sujet aux conditions suivantes:

- (i) cette livraison d'énergie doit provenir d'une source de production située au Québec;
- (ii) le Fournisseur doit obtenir l'approbation du Distributeur avant d'utiliser tout nouveau point de livraison alternatif afin que le Distributeur s'assure qu'il n'est pas désavantagé par rapport à une livraison qui serait faite au point de livraison associé à la centrale. Le Distributeur ne peut refuser un nouveau point de livraison sans raison valable;
- (iii) la quantité d'énergie ainsi livrée dans une année contractuelle donnée ne peut dépasser 25% de l'énergie contractuelle, soit, pour une année de trois cent soixante-cinq (365) jours:
 - (a) 888 264 MWh pour les années contractuelles # 6, 12 et 18;
 - (b) 1 015 952 MWh pour les autres années contractuelles; ou
 - (c) 25% de l'énergie contractuelle révisée en application de l'article 9.

Pour une année contractuelle comptant un nombre différent de trois cent soixante-cinq (365) jours, cette quantité d'énergie doit être ajustée pour refléter 25% de l'énergie contractuelle applicable.

(iv) l'énergie ainsi livrée est comptée au coefficient de livraison annuel réel et est payée au même titre que l'énergie qui provient de la centrale.



Nonobstant ce qui précède, pour débuter les livraisons en vertu de l'article 25, le Fournisseur doit livrer en provenance de la centrale.

7.6 Puissance additionnelle

En tout temps, lorsque la température extérieure sur le site de la centrale est inférieure à 4,4°C, le Fournisseur s'engage à mettre à la disposition du Distributeur, une puissance additionnelle égale à 40 MW (ou à la valeur révisée en application de l'article 9) qui peut être livrée en sus de la puissance contractuelle. Cependant, cette obligation du Fournisseur est levée lorsque la centrale est en panne ou en entretien. Lorsque la puissance additionnelle est programmée pour livraison par le Distributeur en vertu de l'article 12.3, ce dernier s'engage à recevoir la quantité d'énergie associée à ce programme et à l'acheter au prix indiqué à l'article 16.8.

Pour une heure donnée, la quantité d'énergie livrée est d'abord comptabilisée comme de l'énergie livrée nette jusqu'à concurrence du taux horaire de livraison du programme final de livraison et tout excédent d'énergie est comptabilisé comme de l'énergie associée à la puissance additionnelle jusqu'à concurrence du taux horaire de livraison du programme de puissance additionnelle établi en vertu de l'article 12.3.

7.7 Énergie involontaire

Pour une heure donnée, si le taux de livraison horaire diffère de la somme des taux établis au programme final de livraison et, le cas échéant, au programme de puissance additionnelle, par une valeur positive ou négative de 1,5% ou moins, le taux de livraison horaire est réputé égal à la somme des taux établis au programme final de livraison et, le cas échéant, au programme de puissance additionnelle, pour les fins du calcul du montant à payer pour la puissance à l'article 16.1, et les dommages prévus en vertu de l'article 32.2 ne sont pas applicables. Cependant, tous ces écarts qui n'excèdent pas ce taux de 1,5% sont cumulés comme de l'énergie involontaire («Énergie involontaire») dans des registres tenus par le **Distributeur** et par le **Fournisseur**, et le **Fournisseur** a l'obligation de maintenir en tout temps le solde d'Énergie involontaire le plus près possible de zéro (0).

Si, à la fin d'une période de facturation, le solde d'Énergie involontaire est négatif, ce solde de MWh constitue le solde initial d'Énergie involontaire de la période de facturation suivante.

Si à la fin d'une période de facturation, le solde d'Énergie involontaire est positif, ce solde de MWh, jusqu'à concurrence d'une quantité qui ne peut dépasser 0,5% de la quantité d'énergie totale programmée pendant cette période de facturation, est ajouté à la quantité de MWh payable par le



Distributeur en vertu de l'article 16.2 ou en vertu de l'article 16.4 selon le cas; s'il y a lieu, le solde résiduel d'Énergie involontaire constitue le solde initial d'Énergie involontaire de la période de facturation suivante. À la fin de la dernière période de facturation du contrat, si le solde d'Énergie involontaire est positif, la totalité de ce solde de MWh est ajoutée à la quantité de MWh payable par le Distributeur en vertu de l'article 16.2 ou en vertu de l'article 16.4 selon le cas.

À la fin d'une année contractuelle donnée, aux fins de l'article 32.3, le calcul servant à établir si l'énergie contractuelle a été rencontrée, doit prendre en compte la quantité d'énergie livrée nette pour laquelle un montant a été payé en vertu des articles 16.2 et 16.4.

Si, pour une heure donnée, le taux de livraison horaire réel est supérieur à la somme des taux établis au programme final de livraison et, le cas échéant, au programme de puissance additionnelle, par plus de 1,5%, la quantité d'Énergie involontaire est limitée à 1,5% des quantités programmées et les autres dispositions du contrat s'appliquent pour l'excédent. Par contre, si le taux de livraison horaire réel est inférieur à la somme des taux établis au programme final de livraison et, le cas échéant, au programme de puissance additionnelle, par plus de 1,5%, aucune Énergie involontaire n'est comptabilisée et les autres dispositions du contrat s'appliquent pour la totalité de l'écart.

8 REFUS OU INCAPACITÉ DE PRENDRE LIVRAISON

8.1 Refus de prendre livraison

Pour une heure donnée, le **Distributeur** peut refuser de prendre livraison et de payer quelque montant que ce soit, à l'égard de toute quantité d'énergie:

- (i) qui est livrée d'une autre source de production que la *centrale* et ce, à l'encontre des dispositions de l'article 7.5;
- (ii) sous réserve de l'article 7.7, qui est livrée en dépassement de la somme des taux de livraison horaire indiqués au programme final de livraison et, le cas échéant, au programme de puissance additionnelle.

8.2 Incapacité de prendre livraison

Le **Distributeur** n'a pas l'obligation de payer quelque montant que ce soit pour toute quantité d'énergie qu'il ne peut recevoir en raison d'une suspension de l'entente d'intégration découlant d'un défaut du **Fournisseur**.

FD# 32

À l'exception du cas où l'entente d'intégration est ainsi suspendue et à l'exception d'un cas de force majeure déclaré par le transporteur auquel cas l'article 36 reçoit application, toute quantité d'énergie non livrée en raison d'une interruption faite par le transporteur, constitue de l'énergie rendue disponible. Cette énergie rendue disponible est payée conformément à l'article 16.3 et elle entre dans le calcul du montant à payer pour la puissance tel qu'établi à l'article 16.1.

9 RÉVISION DES QUANTITÉS CONTRACTUELLES

9.1 Révision suite au défaut de respecter la puissance contractuelle

Après qu'une période de douze (12) mois se soit écoulée suite à la date de début des livraisons, si, pendant toute période de six (6) mois consécutifs quelle qu'elle soit, le taux de livraison horaire est inférieur à la puissance contractuelle pendant plus de deux mille cinq cents (2 500) heures pour des raisons autres que celles mentionnées à l'article 8.2 ou au dernier paragraphe de l'article 18, et ce, bien que le coefficient de livraison réel de la période (égal au ratio obtenu en divisant, d'une part, la somme de la quantité d'énergie admissible et de la quantité d'énergie rendue disponible pour toutes les heures comprises dans cette période de six (6) mois par, d'autre part, le produit de la puissance contractuelle multipliée par ce même nombre d'heures) est égal ou supérieur au coefficient de livraison contractuel, le Distributeur peut, au moyen d'un avis envoyé au Fournisseur et au prêteur, exiger que le Fournisseur fasse réaliser une expertise, aux frais de ce dernier, par une firme d'ingénieurs choisie par le Fournisseur et acceptée par le Distributeur, cette acceptation ne pouvant être refusée sans raison valable, pour établir, en fonction du rendement des équipements de la centrale, la puissance maximale que le Fournisseur peut garantir à titre de puissance contractuelle. Le cas échéant, le Distributeur peut réviser à la baisse de façon temporaire la puissance contractuelle définie à l'article 7.1 pour qu'elle soit égale à la puissance maximale ainsi établie, en faisant parvenir un avis au Fournisseur à cet effet, avec copie au prêteur. Cette puissance contractuelle temporaire s'appliquera dès le début de la période de facturation qui suit la réception de l'avis par le Fournisseur.

Pour éviter que la puissance contractuelle ne soit révisée de façon définitive et éviter de payer des dommages conformément à l'article 33, le Fournisseur doit, à l'intérieur d'une période de douze (12) périodes de facturation consécutives suivant la réception de l'avis de révision temporaire, livrer de l'électricité en provenance de la centrale pour au moins trois (3) périodes de facturation consécutives, pendant quatre-vingt-dix pourcent (90%) des heures, avec un taux de livraison horaire égal à la puissance contractuelle qui était en vigueur avant l'émission de l'avis de révision temporaire. De plus, le



Fournisseur doit faire la démonstration à la satisfaction raisonnable du Distributeur, que la situation ayant mené à la révision temporaire a été corrigée de façon durable.

Si le Fournisseur est incapable de remplir ces conditions à l'intérieur du délai prescrit, le Distributeur envoie un avis au Fournisseur, avec copie au prêteur, indiquant que la révision à la baisse de la puissance contractuelle est appliquée de façon définitive et le Fournisseur doit payer au Distributeur les dommages prévus à l'article 33. La nouvelle puissance contractuelle s'appliquera dès le début de la période de facturation qui suit la réception de l'avis par le Fournisseur.

9.2 Révision suite au défaut de respecter le coefficient de livraison contractuel

Après qu'une période de douze (12) mois se soit écoulée suite à la date de début des livraisons, si, pour une année contractuelle donnée, le coefficient de livraison annuel réel est inférieur au coefficient de livraison contractuel pour des raisons autres que celles mentionnées à l'article 8.2 ou au dernier paragraphe de l'article 18, le Distributeur peut demander au Fournisseur de présenter un rapport énonçant les raisons justifiant le défaut de livrer l'énergie contractuelle et présentant les correctifs à être implantés et le délai pour ce faire. Ce rapport doit être endossé par le manufacturier des équipements touchés ou par la firme responsable d'assurer la réalisation des entretiens majeurs. Le Fournisseur doit présenter ce rapport au Distributeur dans un délai de trente (30) jours après la demande du Distributeur. Après avoir reçu ce rapport, le Distributeur peut, à son choix et à ses frais, demander un autre rapport préparé par une firme indépendante choisie par le Distributeur et acceptée par le Fournisseur, cette acceptation ne pouvant être refusée sans raison valable, pour valider les conclusions du rapport du Fournisseur.

Au cours des trente (30) jours suivant la réception du rapport du Fournisseur ou du rapport de la firme indépendante, le cas échéant, le Distributeur peut émettre un avis de probation au Fournisseur avec copie au prêteur. Cette période de probation débute le jour de la réception de l'avis par le Fournisseur et se termine à la fin de la sixième période de facturation suivant celle où le Fournisseur a reçu cet avis de probation ou à la fin du délai indiqué au rapport de la firme indépendante, selon la plus tardive des deux dates. Si le Distributeur n'a pas demandé de rapport d'une firme indépendante, la période de probation se termine à la fin de la sixième période de facturation suivant celle où le Fournisseur a reçu cet avis de probation ou à la fin du délai indiqué au rapport présenté par le Fournisseur, selon la plus tardive des deux dates.

À la fin de la période de probation, le Fournisseur doit faire la démonstration à la satisfaction raisonnable du Distributeur que les correctifs identifiés à son



rapport ou au rapport de la firme indépendante, le cas échéant, ont été apportés. De plus, pendant les six (6) périodes de facturation qui suivent, le Fournisseur doit livrer de l'électricité en provenance de la centrale pendant au moins trois (3) périodes de facturation consécutives avec un coefficient de livraison réel (égal au ratio obtenu en divisant, d'une part, la somme de la quantité d'énergie admissible et de la quantité d'énergie rendue disponible pour toutes les heures comprises dans ces trois (3) périodes de facturation par, d'autre part, le produit de la puissance contractuelle et de ce même nombre d'heures) au moins égal au coefficient de livraison contractuel.

Si cette exigence n'est pas satisfaite pour des raisons autres que celles mentionnées à l'article 8.2 ou au dernier paragraphe de l'article 18, le Distributeur peut réviser à la baisse de façon définitive les quantités contractuelles pour les fixer au plus haut niveau pouvant être raisonnablement maintenu en se basant sur la performance observée durant les six (6) périodes de facturation les plus récentes, tel qu'établi par une firme d'ingénieurs choisie par le Fournisseur et acceptée par le Distributeur, cette acceptation ne pouvant être refusée sans raison valable. Le Distributeur a soixante (60) jours après la fin des six (6) périodes de facturation mentionnées au paragraphe précédent pour communiquer les quantités contractuelles ainsi révisées au Fournisseur, avec copie au prêteur, lesquelles quantités s'appliqueront dès le début de la période de facturation qui suit la réception de l'avis par le Fournisseur. Cette révision des quantités contractuelles ne peut pas avoir pour effet de fixer un coefficient de livraison contractuel inférieur à 80%, l'énergie contractuelle et la puissance contractuelle devant, dans un tel cas, être ajustées en conséquence.

Advenant une révision définitive à la baisse des *quantités contractuelles*, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** les dommages prévus à l'article 33.

9.3 Droit de révision à la baisse par le Fournisseur

Après qu'une période de douze (12) mois se soit écoulée suite à la date de début des livraisons, si, pendant plus de deux mille cinq cents (2 500) heures pendant toute période de six (6) mois consécutifs, le taux de livraison horaire est inférieur à la puissance contractuelle (pour des raisons autres que celles mentionnées à l'article 8.2 ou au dernier paragraphe de l'article 18) ou si, pour une année contractuelle donnée, le coefficient de livraison annuel réel est inférieur au coefficient de livraison contractuel, le Fournisseur peut demander au Distributeur de réviser les quantités contractuelles à la baisse, sans qu'une période de probation ne soit appliquée, sous réserve des conditions suivantes:



- (i) le Fournisseur doit faire réaliser une étude par une firme d'ingénieurs choisie par lui et acceptée par le Distributeur, cette acceptation ne pouvant être refusée sans raison valable;
- (ii) cette étude doit être livrée au **Distributeur** et les résultats doivent démontrer que le problème à la *centrale* ne peut être corrigé de façon permanente en utilisant des moyens commercialement raisonnables;
- (iii) cette étude doit établir, sur la base de la performance observée durant la dernière année contractuelle, le niveau de puissance et le coefficient de livraison pouvant être raisonnablement maintenus par la centrale.

Dans les trente (30) jours de la réception de l'étude mentionnée au présent article 9.3, le **Distributeur** doit réviser à la baisse les *quantités contractuelles* sur la base des résultats de cette étude, en les fixant aux plus hauts niveaux pouvant être raisonnablement maintenus par la *centrale* et en aviser le **Fournisseur**, avec copie au *prêteur*. Les quantités ainsi révisées s'appliqueront dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Fournisseur**. Le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** les dommages prévus à l'article 33.

Si, dans le futur, pendant la durée du contrat, la puissance ainsi réduite redevient disponible à la centrale, le Fournisseur doit offirir cette puissance et l'énergie associée en priorité au Distributeur, aux prix pour la puissance et pour l'énergie prévus aux articles 16.1 et 16.2 respectivement. La décision d'acheter ou non cette puissance est à l'entière discrétion du Distributeur. Si le Distributeur décide d'acheter cette puissance, il ne fait aucun remboursement des montants payés par le Fournisseur en vertu de l'article 33. L'offre par le Fournisseur et l'achat par le Distributeur de ces puissance et énergie redevenues disponibles aux termes de ce paragraphe 9.3 ne constituent pas une demande de révision à la hausse prévue à l'article 9.4. Si le Distributeur décide de ne pas acheter ces puissance et énergie, le Fournisseur est libre de les vendre à des tiers.

9.4 Droit de révision à la hausse par le Fournisseur

Après qu'une période d'au moins douze (12) mois se soit écoulée suite à une révision définitive appliquée par le **Distributeur** en vertu des articles 9.1 ou 9.2, le **Fournisseur** peut, une seule fois pendant toute la durée du *contrat*, demander au **Distributeur** de réviser à la hausse les *quantités contractuelles*, sans que celles-ci puissent être supérieures aux *quantités contractuelles* en vigueur lors de la signature du *contrat*. Le **Fournisseur** doit accompagner sa demande d'une étude réalisée par une firme d'ingénieurs choisie par lui et acceptée par le **Distributeur**, cette acceptation ne pouvant être refusée sans raison valable. L'étude doit démontrer à la satisfaction raisonnable du **Distributeur** que la situation ayant mené à la ou aux réductions des *quantités*



contractuelles a été corrigée de façon durable. L'étude doit également établir les plus hauts niveaux de puissance et de coefficient de livraison pouvant être raisonnablement maintenus par la centrale. Dans les trente (30) jours de la réception de cette étude, le Distributeur doit réviser à la hausse les quantités contractuelles, sur la base des résultats de cette étude, en les fixant aux plus hauts niveaux pouvant être raisonnablement maintenus par la centrale (sans que les quantités contractuelles et la puissance additionnelle, s'il y a lieu, ne dépassent les valeurs en vigueur à la signature du contrat) et en aviser le Fournisseur, avec copie au prêteur. Ces quantités révisées s'appliqueront dès le début de la période de facturation qui suit la réception de l'avis par le Fournisseur et le Distributeur paie pour la puissance le prix prévu à l'article 16.1, et paie pour l'énergie les prix prévus aux articles 16.2 et 16.8. Dans un tel cas, le Distributeur ne fait aucun remboursement des montants payés par le Fournisseur en vertu de l'article 33.

Advenant que les quantités contractuelles soient révisées de façon définitive en application du présent article 9, la puissance additionnelle est également révisée, si applicable. Cette révision de la puissance additionnelle doit être basée sur le plus haut niveau de puissance pouvant être raisonnablement maintenu par la centrale, tel qu'établi dans le rapport ou l'étude d'expertise réalisé pour la révision des quantités contractuelles.

Si suite à une révision des *quantités contractuelles*, la performance du **Fournisseur** se détériore, l'article 9 peut s'appliquer de nouveau.

Pour une période donnée à l'intérieur d'une année contractuelle, seulement un des deux (2) sous-articles 9.1 ou 9.2 peut recevoir application par le Distributeur.

10 ÉLECTRICITÉ EN PÉRIODE D'ESSAI

Trente (30) jours avant la période d'essais de vérification prévus à l'entente d'intégration, le Fournisseur avise le Distributeur s'il entend lui livrer l'énergie qu'il produira pendant cette période d'essai. Dans ce cas, le Fournisseur livre toute l'énergie produite au Distributeur et ce dernier prend livraison de cette énergie livrée nette au prix prévu à l'article 16.5, à la condition que le Fournisseur satisfasse aux obligations prévues à l'entente d'intégration.

Si un tel avis n'est pas reçu par le **Distributeur** dans les délais prescrits, ce dernier n'est plus tenu de respecter les obligations énoncées au premier paragraphe du présent article.

11 PRIORITÉ DE LIVRAISON

Si une partie de la centrale n'est pas disponible en raison de panne, le **Distributeur** a priorité de livraison sur toute autre entité ou client alimenté par cette centrale, à

FORK

moins que le Fournisseur ne détienne un contrat avec un tiers dont la puissance et l'énergie sont fermes, auquel cas il doit ajuster ses livraisons horaires au prorata de chacun de ces contrats.

12 PROGRAMMATION DES LIVRAISONS

Tous les programmes de livraison doivent être établis par le **Distributeur** conformément aux dispositions du présent article 12 et doivent être transmis par le **Distributeur** au **Fournisseur**, par téléphone ou par télécopieur, suivi d'un envoi par courrier électronique pour le programme journalier. Le programme pour une heure donnée est exprimé par l'heure de fin, soit par exemple, l'heure 5h00 signifie de 4h00 à 5h00, et doit être conforme avec les pratiques de changements d'heure du *transporteur*.

12.1 Délais de programmation

Sous réserve des dispositions de l'article 12.2, le **Distributeur** doit transmettre au **Fournisseur** un programme de livraison selon les échéances et les périodes suivantes:

- (i) programme hebdomadaire: chaque lundi, envoi d'un programme horaire de livraison couvrant une période de sept (7) jours, débutant le lundi suivant et se terminant le dimanche;
- (ii) programme journalier, lequel constitue le programme final de livraison: chaque jour, au plus tard à 09h00, envoi d'un programme horaire de livraison pour le lendemain couvrant une période de vingt-quatre (24) heures, débutant à l'heure 01h00 et se terminant à l'heure 24h00.

12.2 Conditions de programmation

Tout programme de livraison doit préciser (i) le taux de livraison horaire pour chaque heure comprise dans ce programme, (ii) la quantité prévue d'énergie quotidienne et (iii) le ou les points de livraison indiqués par le Fournisseur.

Sauf pour les cas prévus au paragraphe suivant, les taux de livraison horaire du programme final de livraison doivent correspondre à la puissance contractuelle.

Si le Fournisseur prévoit ne pas pouvoir rendre disponible la *puissance* contractuelle, en tout ou en partie, il doit en aviser le **Distributeur** dans les meilleurs délais en indiquant les quantités non disponibles et la durée prévue et le **Distributeur** doit intégrer ces changements, incluant ceux prévus en



vertu de l'article 23, à l'intérieur des programmes qu'il fait parvenir au Fournisseur.

Dans l'éventualité où les règles de programmation du présent article ne pourraient plus être respectées en raison de changements apportés aux normes applicables en matière de fiabilité ou de sécurité du réseau, ou en raison de modifications intervenues dans les modalités d'exploitation du réseau du transporteur, les Parties doivent négocier de bonne foi de nouvelles modalités de programmation qui doivent respecter, autant que faire se peut, l'esprit du présent article.

12.3 Programmation de la puissance additionnelle

Les livraisons associées à la puissance additionnelle sont programmées sur une base hebdomadaire et ensuite journalière, selon des procédures qui doivent être convenues entre les Parties au plus tard à la date de début des livraisons. Ces procédures sont révisées par les Parties de temps à autre, selon les besoins. Elles doivent tenir compte des conditions d'approvisionnement en combustible acceptées par le **Distributeur** et du type de service de transport de gaz naturel retenu pour ces livraisons.

Les changements de programme sont autorisés en tout temps sous réserve des contraintes découlant du type d'approvisionnement en combustible retenu et à la condition que ces changements reflètent des pratiques d'exploitation conformes à celles de l'industrie. Les frais additionnels d'approvisionnement, de transport et de distribution de combustible découlant de tels changements de programme, tels les frais d'équilibrage, sont à la charge du **Distributeur**. Le **Fournisseur** peut vendre à un tiers toute portion de la *puissance additionnelle* qui n'est pas programmée par le **Distributeur** conformément aux dispositions du présent article 12.3.

Le taux de montée en puissance pour la puissance additionnelle est de 4 MW par minute soit 10 minutes pour atteindre 40 MW. Lorsque les brûleurs d'appoint de la centrale ne sont pas en fonction, un délai additionnel de 10 minutes s'ajoute, c'est-à-dire qu'un délai total de vingt (20) minutes est requis pour atteindre le niveau des 40 MW.

Autrement, il n'y a pas de limites sur le nombre d'appels à la *puissance* additionnelle ni sur les délais entre deux appels successifs.

13 POINT DE LIVRAISON ASSOCIÉ À LA CENTRALE

Le point où est livrée l'électricité proyenant de la *centrale* est situé au point où les conducteurs de la ligne à haute tension du *transporteur* sont rattachés aux isolateurs de la structure d'arrêt du poste élévateur de départ appartenant au **Fournisseur**.

JOH Fil

14 PERTES ÉLECTRIQUES

Les pertes de transformation électriques entre le point de mesurage et le point de livraison, advenant qu'ils soient différents, sont à la charge du Fournisseur.

Si le point de mesurage associé à la centrale est situé du côté basse tension des transformateurs de puissance installés, le pourcentage de pertes à appliquer à l'énergie mesurée en vue de déterminer l'énergie livrée nette provenant de la centrale est fixé selon les caractéristiques des transformateurs de puissance. En date des présentes, ce pourcentage de pertes à appliquer est fixé préliminairement à 0,5 %. Cette valeur sera ajustée lorsque les rapports d'essais des transformateurs réalisés par le Fournisseur seront complétés et transmis au Distributeur.

Advenant le remplacement de l'un des transformateurs de puissance, le calcul de pourcentage de pertes de transformation doit être révisé en fonction des nouvelles spécifications dudit transformateur.

15 COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

L'installation des transformateurs de mesure et des appareils de comptage pour les livraisons provenant de la centrale doit être conforme aux exigences prévues dans l'entente d'intégration.

Lorsque les appareils de comptage du transporteur font défaut et par conséquent l'énergie mesurée ne correspond pas à la livraison réelle au point de livraison, les Parties s'entendront pour établir l'énergie livrée nette durant la période où les appareils font défaut en s'appuyant sur les données disponibles et en adoptant la base de calcul qui est la plus équitable et la plus précise afin de s'approcher des valeurs réelles.

PARTIE V – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT

16 PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ

Confidentiel

DH C

IDM



HE

TH

p. 31

Si

p. 32

John

4

16.4 Prix d'achat de livraisons d'énergie de surplus

Pour une année contractuelle donnée, advenant que la quantité d'énergie admissible dépasse la somme de l'énergie contractuelle et de la quantité excédentaire d'énergie indiquée à l'article 7.4, le **Distributeur** paie pour chaque MWh excédant cette somme, un prix égal au moindre du prix EA_{mt} défini à l'article 16.2 et de 26,75 S/MWh.

16.5 Électricité livrée en période d'essai

Le **Distributeur** paie pour l'énergie livrée nette en application de l'article 10, un prix égal au moindre du prix EA_{mt} défini à l'article 16.2 ou de 26,755/MWh.

Confidentiel

AH SI

ADH

PAH S

p. 36

大公

17 MODALITÉS DE FACTURATION

À partir des données recueillies par les appareils de comptage, le Fournisseur facture l'électricité au Distributeur mensuellement selon les termes et conditions du contrat. Les factures doivent comprendre tous les renseignements raisonnablement nécessaires au calcul des montants dus. À la fin d'une période de facturation, si les données ne sont pas disponibles après qu'une période de cinq (5) jours ouvrables se soit écoulée, le Fournisseur peut présenter une facture basée sur des données estimées. Une facture révisée est émise lorsque les données réelles de facturation deviennent disponibles. Tout montant ainsi payable par une Partie à l'autre porte intérêt au taux prévu à l'article 18 à compter de la date où ce montant aurait normalement été exigible.

Lorsqu'une composante des formules de calcul du prix de l'électricité s'applique pour une durée plus courte que la durée de la *période de facturation* visée, le Fournisseur facture le Distributeur en proportion du nombre d'heures au cours desquelles cette composante s'est appliquée pendant ladite *période de facturation*.



18 PAIEMENT DES FACTURES ET COMPENSATION

Tout montant dû en vertu du contrat doit être d'abord facturé par la Partie requérante. Les factures deviennent exigibles et doivent être acquittées dans les vingt et un (21) jours de leur réception. Le paiement doit être effectué par virement électronique à un compte bancaire désigné par chaque Partie, ou par tout autre moyen de paiement convenu entre les Parties.

À défaut par une Partie d'effectuer le paiement à l'expiration de cette période de vingt-et-un (21) jours, tout montant dû porte intérêt, à partir de la date de la facture, au taux préférentiel annuel de la Banque Royale du Canada, plus deux (2) points de pourcentage, calculé quotidiennement pour le nombre de jours réellement écoulés, et composé mensuellement au même taux. Le taux préférentiel annuel de la banque est celui affiché par cette dernière et en vigueur le dernier jour bancaire du mois civil précédant la date à laquelle les montants sont dus.

Chaque Partie peut contester le montant d'une facture, en tout ou en partie, en donnant un avis à l'autre Partie au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de la facture, en indiquant brièvement l'objet de la contestation de même que le montant en litige. Dans ce cas, les Parties doivent faire tout ce qui est raisonnablement possible pour régler le différend à l'amiable dans un délai raisonnable qui ne doit pas dépasser soixante (60) jours à compter de la date de l'avis. Chaque Partie demeure cependant tenue d'acquitter tout montant à l'échéance de vingt-et-un (21) jours, même s'il est contesté.

Si pour une *période de facturation* ayant fait l'objet d'une contestation, il est finalement établi que tout ou partie du montant contesté n'était pas payable, ce montant doit être remboursé plus les intérêts calculés selon la méthode décrite cidessus à compter de la date de paiement de la facture.

Le délai prévu pour cette procédure de contestation ne constitue pas une prescription extinctive ou libératoire et chaque Partie conserve tous ses droits de contestation à l'intérieur des délais de prescription prévus au Code civil du Québec.

Le **Distributeur** peut également, en tout temps, compenser toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** à son égard à même toute somme d'argent qu'il peut lui devoir ou exercer, à l'égard d'une telle dette, l'une ou l'autre des garanties déposées par le **Fournisseur** en vertu du *contrat*, sous réserve du dernier paragraphe de l'article 27.3.

Lorsque le **Distributeur** fait défaut d'effectuer un paiement à l'échéance de vingt-etun (21) jours après la réception d'une facture et que ce défaut persiste pendant plus de dix (10) jours ouvrables après en avoir été avisé par le **Fournisseur**, l'obligation du **Fournisseur** de livrer au **Distributeur** est suspendue à partir de ce moment jusqu'à ce que le **Distributeur** remédie à ce défaut. Pendant une telle période de suspension,



l'énergie non livrée est réputée être de l'énergie rendue disponible et le **Distributeur** doit verser au **Fournisseur** les montants applicables pour la puissance et pour l'énergie en vertu des articles 16.1 et 16.3 respectivement.

PARTIE VI – CONCEPTION, CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

19 CONCEPTION, CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Le Fournisseur s'engage à concevoir et à construire sa centrale selon les règles de l'art et selon les principaux paramètres apparaissant à l'annexe I. En particulier, si le Fournisseur modifie la configuration du poste élévateur de départ apparaissant à la figure A-1 de l'annexe I, autrement qu'à la demande du transporteur, le Fournisseur doit compenser le Distributeur pour les coûts supplémentaires attribuables à ces modifications, dans la mesure où ces coûts sont assumés par le transporteur et remboursés par celui-ci au Fournisseur. La présente exigence ne porte pas sur des modifications attribuables à une augmentation de la puissance installée de la centrale pour des fins autres que celles prévues au contrat.

Tous les équipements ou appareils utilisés doivent être neufs. Ils doivent respecter les codes, normes et règles applicables au Québec à une centrale de production d'électricité et jouir des garanties usuelles de la part des manufacturiers. La vie utile de la centrale doit être au moins égale à une durée de vingt (20) ans.

20 PRODUCTION DE RAPPORTS

20.1 Rapports du Fournisseur

Dans un délai de quarante-cinq (45) jours après l'approbation du contrat par la Régie, le Fournisseur présente au Distributeur un plan de réalisation de son projet contenant un échéancier des travaux à réaliser et des actions à prendre pour rencontrer la date garantie de début des livraisons. Ce plan doit inclure le détail des actions à prendre pour rencontrer chacune des étapes critiques au plus tard à la date butoir identifiée à l'article 5.2, ainsi que la date de début de la construction.

Par la suite et jusqu'au début de la construction, le Fournisseur fournit un rapport trimestriel décrivant l'avancement des travaux et des actions prévues au plan de réalisation. Après le début de la construction, ce rapport est fourni à chaque mois au Distributeur.

Le Fournisseur doit aviser le Distributeur sans délai, de tout événement ou situation susceptible de retarder substantiellement le début de la construction ou la date garantie de début des livraisons.



20.2 Avis d'experts

Le Fournisseur remet au Distributeur, à deux (2) étapes différentes, un rapport émis par la firme d'ingénieurs retenue par le prêteur ou, à défaut, par une firme d'ingénieurs indépendante choisie par le Fournisseur (incluant la firme engagée par le Fournisseur pour superviser la réalisation des travaux, à la condition que cette firme ne participe pas à la réalisation des travaux), et approuvée par le Distributeur, cette approbation ne pouvant être refusée sans raison valable, concluant que la centrale aura la durée de vie utile mentionnée à l'article 19 si son exploitation et sa maintenance sont faites conformément aux pratiques normales des entreprises de production d'électricité. Un premier rapport est émis à la fin de l'étape de conception détaillée, mais avant le début de la fabrication des équipements de production, sur la base des spécifications finales du contrat de construction qui inclut le choix des appareils et des équipements principaux. Un deuxième rapport est émis à la fin de l'étape de construction, sur la base de la configuration finale de la centrale telle que construite.

Tous les rapports mentionnés au présent article 20 sont aux frais du Fournisseur.

21 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Le Fournisseur fournit, à ses frais, au Distributeur, avant la date de début des livraisons et dans le délai prévu à l'article 25, une attestation approuvée par la firme d'ingénieurs du prêteur ou, à défaut, par une firme d'ingénieurs indépendante choisie par le Fournisseur (incluant la firme engagée par le Fournisseur pour superviser la réalisation des travaux, à la condition que cette firme ne participe pas à la réalisation des travaux), et approuvée par le Distributeur, cette approbation ne pouvant être refusée sans raison valable, confirmant le maintien pendant une période de cent (100) heures consécutives, sans aucune interruption, d'une production au moins équivalente à quatre-vingt-quinze pourcent (95%) de la puissance contractuelle.

22 PERMIS ET AUTORISATIONS

Le Fournisseur doit obtenir et maintenir en vigueur tous les permis et autorisations requis par les lois et règlements en vigueur au Québec et au Canada, pour la construction de sa centrale et pour son exploitation à des niveaux de production conformes aux exigences du contrat.

Le Fournisseur s'engage également à effectuer tous les travaux qui pourraient être requis en cours de *contrat* en raison de toute modification des lois et règlements.

Sans limiter la généralité de ce qui précède au présent article, le Fournisseur doit obtenir tous les droits d'émissions atmosphériques qui pourraient être requis en vertu



des lois et règlements applicables en matière d'environnement par les autorités compétentes.

Tous les frais relatifs à ce qui précède sont payés par le Fournisseur.

23 PROGRAMME DE MAINTENANCE ET REGISTRE D'INDISPONIBILITÉ

Le Fournisseur fait la maintenance de sa centrale, à ses frais, pendant toute la durée du contrat.

Le Fournisseur prépare un programme annuel type pour la réalisation de la maintenance courante et un programme pour la réalisation des travaux majeurs sur sa centrale. Le programme annuel type et le programme des travaux majeurs, dont le contenu doit être substantiellement conforme aux recommandations des différents manufacturiers d'équipements, sont présentés au Distributeur au plus tard trente (30) jours avant la date de début des livraisons.

Les travaux d'entretien majeur requis pour les équipements stratégiques de la centrale sont réalisés durant les années contractuelles 6, 12 et 18. En cas de besoin le Fournisseur peut demander l'approbation du Distributeur pour que ces travaux soient devancés ou reportés d'une période d'une année ou moins, cette approbation ne pouvant être refusée sans raison valable. Advenant qu'un tel changement soit accordé, la ou les années d'entretien majeur restantes doivent être ajustées en conséquence de façon à conserver le même intervalle entre les années d'entretiens majeurs, et des ajustements appropriés doivent être apportés aux articles 7 et 16 et à l'annexe VI, ainsi qu'à tout autre article du contrat qui peut être touché par un tel changement.

Le Fournisseur doit coordonner la programmation de sa maintenance avec le Distributeur et doit lui soumettre un programme de maintenance à chaque année contractuelle pour obtenir son approbation, qui ne peut être refusée sans raison valable. Les règles de programmation de la maintenance sont établies par écrit par les représentants des Parties désignés à l'article 40. Toutefois, la maintenance ne peut avoir lieu pendant les mois de juin, juillet et août ou pendant la période débutant le 15 décembre d'une année et se terminant le 15 mars de l'année suivante, à moins que le Distributeur n'autorise le Fournisseur à le faire.

Le Fournisseur tient un registre de la maintenance réalisée et un registre de toutes les indisponibilités de sa *centrale*. Ce registre doit indiquer pour chaque indisponibilité, la cause, la durée, en précisant le début et la fin, la date de remise en service et tout autre renseignement important.

Le Distributeur a accès à tous ces registres durant les jours ouvrables et peut en obtenir copie.



24 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE PAR LE DISTRIBUTEUR

Pendant la période de construction, pour le démarrage, pour des fins de maintenance ou lorsque la *centrale* est inopérante pour quelque raison que ce soit, si le **Fournisseur** requiert de l'électricité du **Distributeur**, ce dernier vend l'électricité au **Fournisseur** selon les tarifs et conditions établis par règlements d'Hydro-Québec ou décisions de la *Régie* qui s'appliquent aux clients du **Distributeur** au moment de la fourniture.

Le Fournisseur ne peut en aucun temps revendre cette électricité au Distributeur ou à des tiers et ce, d'aucune façon, ni l'utiliser à des fins de production d'électricité de quelque façon, que ce soit directement ou indirectement.

PARTIE VII – DÉBUT DES LIVRAISONS

25 DATE DE DÉBUT DES LIVRAISONS

25.1 Conditions préalables

La date de début des livraisons est établie par le Fournisseur en donnant au Distributeur un préavis d'au moins un (1) jour ouvrable. Au moins cinq (5) jours ouvrables avant de donner ce préavis, le Fournisseur doit avoir rempli les conditions suivantes :

- a) livraison au **Distributeur** d'un programme annuel type de maintenance et du programme des travaux majeurs, tel que prévu à l'article 23;
- b) livraison au **Distributeur** d'une confirmation à l'effet qu'il détient tous les permis et autorisations requis en vertu de l'article 22;
- c) livraison au Distributeur d'une copie des contrats d'approvisionnement et de transport de gaz naturel et d'une preuve de la conclusion du contrat de distribution de gaz naturel, tous ces contrats étant visés à l'article 26.3;
- d) livraison au **Distributeur** des polices d'assurance mentionnées à l'article 28;
- e) livraison au **Distributeur** des rapports prévus à l'article 20 aux étapes qui y sont prévues;
- f) l'entente d'intégration a été signée par le Fournisseur et le transporteur;



- g) livraison au **Distributeur** d'une confirmation du transporteur à l'effet que les essais de mise en route sont complétés et que les résultats de ces essais sont acceptés;
- h) livraison au **Distributeur** d'une lettre du *prêteur*, si applicable, et d'une lettre de la caution, confirmant leur engagement respectif à aviser le **Distributeur** de tout défaut du **Fournisseur**, tel que prévu aux articles 26.1 et 26.2;
- i) livraison au **Distributeur** de la Garantie d'exploitation prévue en vertu de l'article 27.2 qui doit être conforme aux exigences de l'article 27.3.

Avec le préavis d'un (1) *jour ouvrable* prévu au présent article, le **Fournisseur** doit joindre l'attestation approuvée par la firme d'ingénieurs prévue en vertu de l'article 21.

La date de début des livraisons ne peut être antérieure à la date garantie de début des livraisons.

25.2 Ventes avant la date garantie de début des livraisons

Avant la date garantie de début des livraisons, le Fournisseur a le droit de vendre à des tiers l'électricité produite à la centrale.

PARTIE VIII-CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS

26 CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS

26.1 Convention de prêt

Si le Fournisseur conclut une convention de prêt avec un *prêteur* couvrant la période de construction ou la période d'exploitation de sa *centrale*, il s'engage à exiger du *prêteur* qu'il avise le **Distributeur**, en même temps qu'il avise le **Fournisseur**, de tout défaut relatif à cette convention de prêt et de tout préavis de prise de possession.

26.2 Convention de cautionnement

Le Fournisseur s'engage à exiger de la caution mentionnée à l'article 27, qu'elle avise le Distributeur, en même temps qu'elle avise le Fournisseur, de tout défaut relatif à la convention de cautionnement.



26.3 Contrats d'approvisionnement en gaz naturel

Le Fournisseur doit obtenir et gérer les contrats d'approvisionnement, de transport et de distribution de gaz naturel, nécessaires pour qu'il puisse satisfaire ses obligations dans le cadre du *contrat*. Les contrats d'approvisionnement en gaz naturel et contrats de transport doivent avoir une durée égale ou inférieure à trois (3) ans, à moins qu'une durée supérieure ne soit imposée par le transporteur de gaz naturel ou à moins que le **Distributeur** n'autorise une durée supérieure. Cette autorisation ne peut être refusée si ce refus aurait pour effet d'empêcher le Fournisseur d'alimenter la *centrale* en gaz naturel de façon compatible avec ses obligations découlant du *contrat*.

Le Fournisseur doit aviser le Distributeur au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la conclusion ou le renouvellement de tout contrat d'approvisionnement et de tout contrat de transport de gaz naturel, afin que le Distributeur puisse se prévaloir des dispositions de l'article 16.6.

Le Fournisseur doit obtenir et gérer les contrats d'approvisionnement, de transport et de distribution de gaz naturel, nécessaires pour qu'il puisse satisfaire à ses obligations reliées à la puissance additionnelle, conformément aux articles 7.6 et 12.3. L'approvisionnement en gaz naturel associé à la puissance additionnelle doit être effectué en conformité avec la stratégie d'approvisionnement qui doit être convenue entre les Parties.

La première stratégie d'approvisionnement en gaz naturel doit être convenue entre les Parties au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de début des livraisons.

26.4 Entente d'intégration

Le Fournisseur doit agir avec diligence afin de négocier et conclure une entente d'intégration avec le transporteur dans les délais requis pour que le raccordement de la centrale au réseau de transport puisse être complété en conformité avec les obligations du Fournisseur reliées au début des livraisons, telles que prévues au contrat, et ce, conformément aux Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec.

Le **Fournisseur** doit prévoir un espace pour le *transporteur*, pour l'installation d'un poste de sectionnement composé de disjoncteurs et de sectionneurs servant à isoler le poste élévateur de départ de la *centrale*, selon des modalités qui seront convenues entre le **Fournisseur** et le *transporteur*.



PARTIE IX - GARANTIES

27 GARANTIES

27.1 Garantie de début des livraisons

Afin de garantir son engagement à débuter la livraison de la puissance contractuelle et de l'énergie contractuelle à la date garantie de début des livraisons, le Fournisseur doit déposer des garanties (« Garantie de début des livraisons ») auprès du Distributeur couvrant la période qui précède la date de début des livraisons, pour les montants et selon les échéances mentionnés ci-après:

Date	Montant
À la signature du contrat, un montant de	5 070 000 \$
Quatre-vingt-dix (90) après la date de signa un montant additionnel de	nture du <i>contrat</i> , 12 675 000 \$
Douze (12) mois après la date de signature un montant additionnel de	du <i>contrat</i> , 12 675 000 \$
Total:	30 420 000 \$

Dans l'éventualité où le **Distributeur**, conformément aux dispositions du contrat, a récupéré des sommes d'argent qui lui étaient dues au moyen des garanties déposées, le **Fournisseur** doit déposer de nouvelles garanties pour couvrir un montant égal à celui récupéré au moyen de ces garanties. Ces nouvelles garanties doivent être déposées dans un délai de dix (10) jours suivant la date à laquelle les sommes ont été récupérées par le **Distributeur**.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de début des livraisons, le **Distributeur** applique ce qui suit relativement à la Garantie de début des livraisons:

(i) si la date de début des livraisons n'est pas postérieure à la date garantie de début des livraisons, le Distributeur remet au Fournisseur toute lettre de crédit déposée par ce dernier. De plus, en ce qui concerne toute convention de cautionnement déposée par le Fournisseur, le Distributeur reconnaît que le Fournisseur a débuté la livraison de la puissance contractuelle et de l'énergie contractuelle à la date garantie de début des livraisons et, par conséquent, renonce à réclamer du Fournisseur quelque montant que ce soit, et donne au Fournisseur une quittance finale et complète à cet égard.



si la date de début des livraisons est postérieure à la date garantie de début des livraisons, le Distributeur établit le montant de la pénalité applicable en vertu de l'article 31 qui doit être facturé au Fournisseur conformément à l'article 18. En ce qui concerne toute convention de cautionnement et lettre de crédit déposées par le Fournisseur, le Distributeur renonce à réclamer tout montant, autre que les montants établis de la pénalité applicable en vertu de l'article 31 et donne au Fournisseur quittance pour le reste. Sur paiement de la pénalité applicable en vertu de l'article 31, le Distributeur remet au Fournisseur toute lettre de crédit déposée à titre de Garantie de début des livraisons et, en ce qui concerne toute convention de cautionnement déposée à ce titre, le Distributeur reconnaît avoir reçu paiement de toute obligation garantie par la Garantie de début des livraisons. Par conséquent, le Distributeur renonce à toute réclamation que ce soit contre le Fournisseur, et donne au Fournisseur une quittance finale et complète à cet égard.

27.2 Garantie d'exploitation

Afin de garantir l'exécution des obligations du Fournisseur en vertu du contrat, pour la période débutant à la date de début des livraisons jusqu'à la fin du contrat, le Fournisseur doit déposer des garanties d'exploitation (« Garantie d'exploitation ») auprès du Distributeur pour les montants et selon les échéances mentionnés ci-après :

Date	Montant
À la date de début des livraisons, un montant de	17 745 000 \$
Au 10 ^e anniversaire de la date de début des livraisons, un montant additionnel de	12 675 000 \$
Total:	30 420 000 \$

Dans l'éventualité où le **Distributeur**, conformément aux dispositions du *contrat*, a récupéré des sommes d'argent qui lui étaient dues au moyen des garanties déposées, le **Fournisseur** doit déposer de nouvelles garanties pour un montant égal à celui récupéré au moyen de ces garanties. Ces nouvelles garanties doivent être déposées dans un délai de dix (10) jours suivant la date à laquelle les sommes ont été récupérées par le **Distributeur**.

Advenant que les *quantités contractuelles* soient révisées en application des articles 9.1, 9.2 ou 9.3, selon le cas, les montants de garanties doivent être ajustés en fonction de la réduction des *quantités contractuelles*, de la façon suivante:



$GAR = GARINI \times [(CD \times CE) / (507 MW \times 0.915)]$

GAR : montant de garantie en vigueur après la révision;

GARINI: montant de garantie applicable en vertu du présent article 27.2,

soit 17 745 000\$ ou 30 420 000\$, selon que la révision s'applique avant ou après le dixième anniversaire de la date de

début des livraisons;

CD : puissance contractuelle en vigueur après la révision;

CE : coefficient de livraison contractuel en vigueur après la

révision.

Une telle réduction ne peut intervenir avant que les dommages applicables en vertu de l'article 33 découlant de l'application des articles 9.1, 9.2 ou 9.3 n'aient été payés au **Distributeur**.

27.3 Forme de garantie

Les garanties déposées à titre de Garantie de début des livraisons et de Garantie d'exploitation en vertu des articles 27.1 et 27.2 respectivement, doivent garantir le paiement immédiat à échéance de toutes obligations contractées par le Fournisseur en vertu du contrat pour la période visée, sur présentation d'une demande par le Distributeur attestant que le Fournisseur est en défaut d'exécuter ses obligations et responsabilités découlant du contrat. Ces garanties peuvent être fournies sous forme :

- i) d'une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle, substantiellement conforme aux termes et conditions énoncés à l'annexe V; ou
- ii) d'une convention de cautionnement dans laquelle la caution renonce au bénéfice de discussion et de division, substantiellement conforme aux termes et conditions énoncés à l'annexe V.

Toute lettre de crédit doit être émise par une banque à charte du Canada (Annexe I ou II) ou par la Caisse centrale Desjardins. De plus, ladite entité qui émet une lettre de crédit pour le Fournisseur doit avoir et maintenir en tout temps une cote de crédit minimale sur sa dette à long terme non garantie de A- de Standard & Poor's Corporation («Standard & Poor's»), A3 de Moody's Corp. («Moody's») ou «A low» de Dominion Bond Rating Service Limited («DBRS») (ou les successeurs ou ayants droits de ces agences de notation). Advenant qu'une banque à charte du Canada (Annexe I ou II) ou que la Caisse centrale Desjardins ait une cote de crédit égale à ce seuil minimal et que ladite cote de crédit soit sous surveillance ("credit watch") avec une perspective négative, elle n'est pas admissible à fournir une lettre de crédit.



Une convention de cautionnement peut provenir d'un affilié du Fournisseur, à la condition que cet affilié ait une cote de crédit d'une des agences de notation, tel qu'apparaissant à l'annexe IV. Cette même annexe établit, en fonction de la cote de crédit de cet affilié, le montant maximum qu'il peut garantir. Toute autre convention de cautionnement doit provenir d'une compagnie d'assurance ou de caution ayant une place d'affaires au Québec, et ladite compagnie d'assurance ou caution doit avoir et maintenir en tout temps une cote de crédit minimale sur sa dette à long terme non garantie de A- de Standard & Poor's, A3 de Moody's ou A low de DBRS. Si une telle compagnie d'assurance ou caution a une cote de crédit égale à ce seuil minimal et que ladite cote de crédit est sous surveillance ("credit watch") avec une perspective négative, elle n'est pas admissible à fournir une convention de cautionnement.

En tout temps, le Fournisseur peut substituer une forme de garantie à une autre, à la condition que cette garantie soit raisonnablement acceptable au Distributeur et qu'elle respecte les exigences de l'article 27.3 et à la condition que le Fournisseur obtienne le consentement préalable du Distributeur. Le Distributeur ne peut refuser de donner son consentement sans raison valable.

Les garanties déposées par le Fournisseur doivent être émises pour une durée minimale de douze (12) mois.

Les garanties déposées à titre de Garantie de début des livraisons doivent rester en vigueur ou être renouvelées jusqu'à parfaite exécution et paiement complet de toutes les obligations du **Fournisseur** reliées à cette Garantie de début des livraisons.

Les garanties déposées à titre de Garantie d'exploitation doivent rester en vigueur ou être renouvelées pour couvrir la durée du *contrat* jusqu'à parfaite exécution et paiement complet de toutes les obligations du Fournisseur.

Le Fournisseur doit fournir au Distributeur une preuve de renouvellement de toute convention de cautionnement au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant son échéance et doit fournir une preuve de renouvellement de toute lettre de crédit au moins trente (30) jours avant son échéance.

Sous réserve de l'article 27.4, le **Distributeur** ne peut exercer l'une ou l'autre des garanties prévues en vertu des articles 27.1 et 27.2 à moins que des montants ne soient payables en vertu de l'article 19 ou que des dommages ou pénalités ne soient payables en vertu des articles 31, 32.2, 32.3, 32.4, 32.5, 32.6, 33, 34.1 ou 34.2, suite à un défaut du **Fournisseur**, et à moins que ces montants, dommages et pénalités n'aient été d'abord facturés au **Fournisseur** et que ce dernier soit en défaut de payer une telle facture dans le délai prévu en vertu de l'article 18 et, en ce qui concerne des montants payables en vertu



de l'article 19, que ceux-ci ne puissent être récupérés par compensation en vertu de l'article 18. Lorsque des montants facturés ayant fait l'objet de contestation en vertu des troisième et quatrième paragraphes de l'article 18 doivent, en vertu d'une décision finale, être remboursés au **Distributeur**, ce dernier peut exercer l'une ou l'autre des garanties déposées en vertu des articles 27.1 et 27.2 pour la portion de ces montants qui n'est pas remboursée par le **Fournisseur** dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de la décision finale à cet effet et qui ne peut être récupérée par compensation en vertu de l'article 18.

27.4 Défaut de renouvellement

En cas de défaut du Fournisseur de fournir une preuve de renouvellement d'une garantie à l'intérieur du délai prescrit, le Distributeur peut :

- (i) dans le cas d'une lettre de crédit, exercer les garanties, auquel cas le **Distributeur** doit en aviser le **Fournisseur**. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la garantie conformément à l'article 27.3, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi obtenu à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, sans intérêt;
- (ii) dans le cas d'une convention de cautionnement, exiger de la caution qu'elle dépose auprès du **Distributeur** la somme équivalant au montant de la garantie qui doit être renouvelée. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la garantie conformément à l'article 27.3, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi déposé à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, sans intérêt; ou,
- (iii) retenir tout montant payable au Fournisseur, jusqu'à ce que le Fournisseur fournisse une preuve de renouvellement pour cette garantie, sans toutefois excéder le montant équivalant à la valeur en argent de cette garantie. Une fois que le Fournisseur renouvelle la garantie conformément à l'article 27.3, le Distributeur doit retourner au Fournisseur tout montant ainsi retenu à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, sans intérêt.

27.5 Révision des montants de garantie

Si, pendant la durée du contrat, la cote de crédit de l'affilié du Fournisseur ayant émis une garantie pour le Fournisseur, est mise sous surveillance ("credit watch") avec une perspective négative par une des agences de notation Standard & Poor's, Moody's ou DBRS, le Distributeur peut, en agissant de façon raisonnable, exiger que le Fournisseur dépose des garanties additionnelles respectant les exigences de l'article 27.3. Avant de poser un tel geste, le Distributeur doit permettre au Fournisseur de lui présenter toute



information et de faire toute représentation auprès du **Distributeur** qu'il juge pertinentes à ce sujet. Ces garanties additionnelles ne peuvent dépasser un montant égal à l'écart entre la valeur accordée à la cote de crédit en vigueur et la valeur accordée à la prochaine cote de crédit inférieure, conformément au tableau de l'annexe IV. Ces garanties additionnelles doivent être déposées dans un délai de dix (10) jours de la demande par le **Distributeur**. Lorsque les agences de notation énumérées ont mis fin à la surveillance avec perspective négative et qu'aucune révision de la cote de crédit n'est faite vers une cote inférieure, le **Distributeur** remet au **Fournisseur** dans les cinq (5) jours ouvrables les garanties additionnelles qui avaient été déposées.

Si, pendant la durée du *contrat*, la cote de crédit de toute entité autre qu'un affilié du Fournisseur ayant émis une garantie pour le Fournisseur, est mise sous surveillance ("credit watch") avec une perspective négative par une des agences de notation Standard & Poor's, Moody's ou DBRS, et que la cote de crédit de cette entité est déjà au niveau minimal établi en vertu de l'article 27.3, le Distributeur peut demander au Fournisseur de remplacer, dans un délai de dix (10) jours, la garantie de ladite entité, par une garantie qui vient d'une autre entité et qui respecte les exigences de l'article 27.3.

Pendant la durée du contrat, si une des agences de notation identifiées à l'annexe IV révise la cote de crédit de l'affilié ayant émis une garantie pour le Fournisseur à une cote inférieure, le Distributeur peut exiger que le Fournisseur dépose des garanties additionnelles respectant les exigences de l'article 27.3, pour combler l'écart entre la valeur accordée à la cote qui était en vigueur avant la décote et la valeur accordée à la nouvelle cote de crédit en vigueur, conformément au tableau de l'annexe IV. Ces garanties additionnelles doivent être déposées dans un délai de dix (10) jours de la demande par le Distributeur. S'il y a lieu, dans l'application du présent paragraphe, le Distributeur ne peut exiger que la différence entre le montant des garanties additionnelles déterminé en vertu du présent paragraphe et le montant de celles déjà déposées en vertu du premier paragraphe du présent article 27.5. Si la cote de crédit est rétablie au niveau de celle qui était en vigueur avant la révision à la baisse, toute garantie déposée en vertu du présent paragraphe et en vertu du premier paragraphe de l'article 27.5 doit être remise au Fournisseur dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

Pendant la durée du *contrat*, si une des agences de notation identifiées à l'annexe IV révise la cote de crédit de toute entité autre qu'un *affilié* du **Fournisseur** ayant émis une garantie pour le **Fournisseur**, sous le niveau minimal de A- de Standard & Poor's, A3 de Moody's ou A low de DBRS sur sa dette à long terme non garantie, le **Distributeur** peut demander au **Fournisseur** de remplacer, dans un délai de dix (10) jours, la garantie de ladite entité, par une garantie qui vient d'une autre entité et qui respecte les



exigences de l'article 27.3. Si la cote de crédit d'une telle entité est rétablie au niveau de celle qui était en vigueur avant la révision à la baisse, le Fournisseur peut déposer au Distributeur une garantie émise par cette même entité et respectant les exigences de l'article 27.3, auquel cas le Distributeur doit remettre au Fournisseur dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, toute garantie déposée en remplacement en vertu du présent paragraphe lors de la révision à la baisse.

Advenant que les agences de notation identifiées à l'annexe IV n'accordent pas des cotes de crédit équivalentes à l'affilié du Fournisseur ou à toute entité autre qu'un affilié du Fournisseur qui émet une garantie, la cote inférieure est retenue pour l'application du présent article 27.

PARTIE X - ASSURANCES

28 ASSURANCES

28.1 Exigences générales

Le Fournisseur s'engage, à ses frais, à souscrire et à maintenir en vigueur, chacune des polices d'assurance mentionnées ci-après, à partir du moment prévu pour chacune de ces polices d'assurance et par la suite, pendant toute la durée du *contrat*. Les franchises qui sont imposées par le ou les assureurs sont à la charge du Fournisseur et doivent être acceptables au Distributeur. Le Distributeur ne peut refuser une franchise proposée par le Fournisseur sans raison valable.

Le Fournisseur transmet au Distributeur une copie de chacune de ces polices d'assurance dans les quarante-cinq (45) jours suivant sa date effective. Cependant, si le Fournisseur ne peut transmettre copie de ces polices à l'intérieur de ce délai, il doit néanmoins transmettre au Distributeur une note de couverture détaillant les principales dispositions et conditions faisant partie de chacune des polices d'assurance, et faire suivre une copie de chacune des polices d'assurance lorsqu'elle est rendue disponible au Fournisseur, mais sans dépasser une période de cent quatre-vingt (180) jours suivant sa date effective.

28.2 Assurance tous risques

Une assurance tous risques, en vigueur à partir du début de la construction de la *centrale*, qui couvre la *centrale* et tous les équipements qui y sont intégrés, pour un montant équivalant à au moins 90% de leur pleine valeur de remplacement. Cette assurance est de type tous risques et couvre notamment les risques suivants :



- a) l'incendie, la foudre, le verglas et l'explosion;
- b) les risques garantis en vertu de l'avenant de couverture supplémentaire;
- c) les risques garantis par l'avenant d'extension, émeute, acte de vandalisme et acte malveillant;
- d) l'inondation, le tremblement de terre et l'effondrement.

Si, dans le futur, ce type d'assurance n'est plus disponible ou si le coût en est prohibitif, la présente exigence sera levée ou modifiée par le **Distributeur** afin qu'elle reflète les pratiques du marché, suite à une demande du **Fournisseur**.

28.3 Assurance bris de machines

Une assurance bris de machines qui couvre les divers équipements mécaniques et électriques qui font partie de la centrale, en vigueur à partir de la date de réception à la centrale du premier élément majeur de ces équipements. Ces équipements incluent notamment les chaudières et vaisseaux sous-pression, les machines rotatives, incluant les groupes turbines-alternateurs, et les transformateurs de puissance. Ces équipements doivent être couverts pour au moins 90% de leur pleine valeur de remplacement.

Si, dans le futur, ce type d'assurance n'est plus disponible ou si le coût en est prohibitif, la présente exigence sera levée ou modifiée par le **Distributeur** afin qu'elle reflète les pratiques du marché, suite à une demande du **Fournisseur**.

28.4 Assurance interruption des affaires

Une assurance interruption des affaires en vigueur à partir de la date de début des livraisons pour couvrir l'éventualité où le Fournisseur serait empêché de produire et livrer l'électricité prévue au contrat. Cette assurance protège le Fournisseur contre tous les risques couverts par les assurances tous risques et bris de machines prévues aux articles 28.2 et 28.3.

La période de couverture doit s'échelonner sur une période minimale de vingtquatre (24) mois. La période d'attente assumée par le **Fournisseur** ne doit pas dépasser soixante (60) jours. Cette période d'attente peut être augmentée lorsque les Parties établissent qu'elle ne reflète plus les pratiques du marché.

Si, dans le futur, ce type d'assurance n'est plus disponible ou si le coût en est prohibitif, la présente exigence sera levée ou modifiée par le **Distributeur**



afin qu'elle reflète les pratiques du marché, suite à une demande du Fournisseur.

28.5 Autres engagements et conditions

Le **Distributeur** doit être nommé comme assuré additionnel et bénéficiaire sur les polices d'assurance mentionnées aux articles 28.2 et 28.3.

Nonobstant les articles 28.2 et 28.3, les assurances qui y sont visées pourront être souscrites pour des montants moindres que ce qui y est prévu, à condition que la limite d'assurance déterminée soit supportée par un rapport technique établissant la perte maximale prévisible. Ce rapport technique devra être préparé par une firme indépendante reconnue. Le rapport portera entre autres sur les dommages physiques aux actifs et les bris mécaniques et électriques de même que l'interruption des affaires en résultant. Les résultats du rapport ne pourront être contestés par le **Distributeur** sans motif valable. Le rapport devra être mis à jour à tous les trois (3) ans à moins d'avis contraire de la part du **Distributeur**.

Dans l'éventualité où la centrale serait détruite en tout ou en partie, le **Distributeur** a le droit, dans la mesure permise par la loi, d'exiger du **Fournisseur** la réparation ou la reconstruction de la centrale à même le produit des assurances. Nonobstant ce qui précède, si un tel événement se produit moins de trois (3) ans avant la fin du contrat, le **Fournisseur** a le droit de décider, à son entière discrétion, de ne pas reconstruire la centrale, à la condition que le **Fournisseur** avise le **Distributeur** de sa décision dans les trois (3) mois qui suivent l'événement. Lorsque le **Distributeur** reçoit un avis indiquant que la centrale ne sera pas reconstruite, le contrat est résilié conformément à l'article 37.7.2 et le **Distributeur** a droit aux dommages qui sont prévus à cet article 37.7.2.

28.6 Assurance responsabilité civile générale

Une assurance responsabilité civile générale, en vigueur à partir du début de la construction de la *centrale*, sauf pour la période où le risque sur le site de construction de la *centrale* est assuré par un tiers, couvrant le décès, les dommages corporels, matériels ou autres pouvant être causés à des tiers à la suite des activités du **Fournisseur** ou de ses représentants. Cette police d'assurance doit comporter une limite minimale de dix millions de dollars (10 000 000 \$) par événement. Les clauses suivantes doivent faire partie de cette police :

a) le **Distributeur** est un assuré additionnel en ce qui concerne tout événement relié à la *centrale*;



- b) la responsabilité réciproque;
- c) la responsabilité assumée par le **Fournisseur** en vertu du *contrat* est assurée;
- d) la responsabilité contingente ou indirecte du **Fournisseur** découlant des activités ou des travaux exécutés par des sous-traitants;
- e) la responsabilité découlant des produits et des travaux achevés.

28.7 Avis et délais

Chacune des polices d'assurance du présent article doit être souscrite auprès d'assureurs dûment autorisés à exercer leurs activités au Québec.

Ces polices d'assurance doivent comporter une clause selon laquelle le **Distributeur** sera avisé par courrier recommandé à l'adresse stipulée à l'article 40, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant que ne prenne effet toute diminution de couverture, résiliation ou non renouvellement de police. Cependant, si une telle clause d'avis de quatre-vingt-dix (90) jours n'est pas disponible auprès des assureurs du **Fournisseur**, la clause doit prévoir l'avis le plus long disponible auprès de ces assureurs, n'étant en aucun cas moins de soixante (60) jours.

Tous les montants mentionnés aux polices d'assurance doivent être réévalués à tous les trois (3) ans et être établis en fonction des conditions du marché.

Par la suite, le Fournisseur fournit au Distributeur, dans les quinze (15) jours de leur date effective, les certificats de renouvellement de ces polices ou les nouvelles polices, le cas échéant.

PARTIE XI – VENTE, CESSION ET CHANGEMENT DE CONTRÔLE

29 VENTE ET CESSION

Aucune vente, cession, donation ou autre aliénation de la *centrale* (collectivement, «Aliénation»), ni aucune cession ou transfert du *contrat*, incluant tous les droits et obligations y afférents, des créances qui en découlent, ou des droits, engagements, titres ou contrats décrits à l'article 26, en tout ou en partie (collectivement, «Cession»), ne peut être effectué par une Partie sans l'autorisation préalable de l'autre Partie qui ne peut la refuser sans raison valable.

L'acceptation ou le refus de cette autre Partie est donné dans les trente (30) jours de la réception par cette Partie d'un avis à cet effet, à moins que cette Partie n'avise l'autre, pendant cette période de trente (30) jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter



ou refuser le changement proposé. De plus, tout acquéreur ou cessionnaire est lié par toutes et chacune des dispositions du *contrat* et s'engage à respecter ces dispositions au même titre que le cédant et la Partie non concernée par l'Aliénation ou la Cession doit en être informée et l'accepter par écrit.

Plus particulièrement, le **Distributeur** conserve en tout état de cause le droit d'opérer compensation de toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** à son endroit à même les sommes que le **Distributeur** pourrait lui devoir et tout acquéreur ou cessionnaire doit renoncer aux dispositions de l'article 1680 du *Code civil du Québec*, en faveur du **Distributeur**.

Lorsque l'Aliénation ou la Cession est faite par le Fournisseur au prêteur, à un affilié du prêteur, ou à un affilié de la corporation TransCanada PipeLines Limited (ce qui inclut, sans limiter la généralité de ce qui précède, TransCanada Power, L.P.), cette Aliénation ou Cession sera acceptée par le Distributeur dans la mesure où l'acquéreur ou le cessionnaire accepte d'être lié par toutes et chacune des dispositions du contrat au même titre que le Fournisseur, incluant les dispositions du présent article 29.

Le **Distributeur** doit être informé et accepter par écrit toute telle Aliénation ou Cession. Il est expressément entendu que, sans limiter la généralité de ce qui précède, toute Aliénation ou Cession effectuée par le **Fournisseur** à toute société en commandite dont la corporation TransCanada PipeLines Limited ou l'un de ses affiliés est le commandité, sera acceptée par le **Distributeur** à la même condition que prévue dans la phrase qui précède.

30 CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION

30.1 Changement de contrôle d'une compagnie

Si le Fournisseur est une compagnie, aucun changement au niveau des actionnaires, tels qu'identifiés à l'annexe III, ne peut être effectué sans le consentement préalable du **Distributeur** qui ne pourra le refuser sans raison valable. Cependant, si le changement implique uniquement des *affiliés* de la corporation TransCanada PipeLines Limited, le **Distributeur** doit consentir au changement. Dans tout autre cas, le consentement du **Distributeur** est requis, mais il ne peut être refusé si le nouvel actionnaire a une cote de crédit de niveau investissement, soit BBB- de Standard & Poor's, Baa3 de Moody's ou «BBB low» de DBRS («Investment Grade»), et possède une expérience pertinente dans l'exploitation de centrales de même technologie (centrale à cycle combiné d'une capacité supérieure à 250 MW utilisant des turbines à gaz de type F) qui soit raisonnablement satisfaisante au **Distributeur**. Cependant, si la demande de changement est faite avant la quatrième *année contractuelle*, le nouvel actionnaire doit posséder en plus, une expérience



pertinente dans le développement de centrales de même technologie qui soit raisonnablement satisfaisante au **Distributeur**.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les trente (30) jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis de changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de trente (30) jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

Dans tous les cas mentionnés au présent article 30.1, le **Distributeur** doit être informé du changement et l'accepter par écrit.

30.2 Changement à la participation d'une société en commandite

Si le Fournisseur est une société en commandite, aucun changement à la participation au niveau des commandités, ne peut être effectué sans le consentement préalable du Distributeur qui ne pourra le refuser sans raison valable. Cependant, si le changement implique uniquement des affiliés de la corporation TransCanada PipeLines Limited, le Distributeur doit accepter le changement. Dans tout autre cas, le consentement du Distributeur est requis, mais il ne peut être refusé si le nouveau commandité a une cote de crédit de niveau investissement, soit BBB- de Standard & Poor's, Baa3 de Moody's ou «BBB low» de DBRS («Investment Grade»), et possède une expérience pertinente dans l'exploitation de centrales de même technologie (centrale à cycle combiné d'une capacité supérieure à 250 MW utilisant des turbines à gaz de type F) qui soit raisonnablement satisfaisante au Distributeur. Cependant, si la demande de changement est faite avant la quatrième année contractuelle, le nouveau commandité doit posséder en plus, une expérience pertinente dans le développement de centrales de même technologie qui soit raisonnablement satisfaisante au Distributeur.

Le consentement ou le refus du **Distributeur** est donné dans les trente (30) jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de trente (30) jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

Dans tous les cas mentionnés au présent article 30.2, le **Distributeur** doit être informé du changement et l'accepter par écrit.



PARTIE XII – DOMMAGES ET PÉNALITÉS

31 PÉNALITÉ POUR RETARD RELATIF AU DÉBUT DES LIVRAISONS

Lorsque la date de début des livraisons est postérieure à la date garantie de début des livraisons, sauf s'il s'agit d'un retard du transporteur à compléter, à la date convenue, les travaux d'intégration prévus à l'entente d'intégration, dans la mesure où ce retard n'a pas été causé par le Fournisseur, ou s'il s'agit d'une interruption de livraisons par le transporteur et que cette interruption n'a pas été causée par la faute du Fournisseur, ou si le Fournisseur a reçu une approbation du Distributeur pour reporter cette date, le Fournisseur doit payer au Distributeur, pour chaque jour de retard, jusqu'à la date de début des livraisons, un montant de 165 \$/MW multiplié par la puissance contractuelle, jusqu'à l'atteinte d'un montant maximum de 30 420 000 \$.

32 DOMMAGES EN CAS DE DÉFAUT DE PRENDRE OU DE LIVRER DE L'ÉNERGIE

32.1 Défaut de prendre livraison

Sauf dans les cas prévus à l'article 8, si le **Distributeur** fait défaut de prendre livraison d'une quantité d'énergie prévue au *programme final de livraisons*, il doit payer au **Fournisseur**, à la fin de la *période de facturation*, le prix pour la puissance, tel que prévu à l'article 16.1, et l'un ou l'autre des montants suivants pour l'énergie:

- Si le Fournisseur ne revend pas à un tiers cette quantité d'énergie, le Distributeur paie le prix qu'il aurait payé en \$/MWh, soit en vertu de l'article 16.2, soit en vertu de l'article 16.4, selon le cas, multiplié par la quantité d'énergie non reçue, moins tout revenu résultant de la vente du gaz naturel non utilisé et de la capacité de transport associée ainsi que tout frais évité de gaz naturel et de transport, s'il en est.
- Si le Fournisseur revend à un tiers cette quantité d'énergie, le Distributeur paie un montant égal à la différence positive, s'il y a lieu, entre le prix qu'il aurait payé en \$/MWh, soit en vertu de l'article 16.2, soit en vertu de l'article 16.4, selon le cas, et le prix que le Fournisseur obtient de la vente en respectant des pratiques commerciales raisonnables, multiplié par la quantité d'énergie non reçue. Le prix en \$/MWh ainsi payé au Fournisseur ne peut être supérieur au prix que le Distributeur aurait payé en \$/MWh soit en vertu de l'article 16.2, soit en vertu de l'article 16.4, selon le cas.



32.2 Défaut de livrer une quantité d'énergie

Sauf dans les cas mentionnés aux articles 8.2 ou 32.1 ou dans le cas d'une suspension de livraison en vertu de l'article 18, si le taux de livraison horaire est inférieur à celui prévu au programme final de livraison ou au programme de puissance additionnelle, parce que le Fournisseur livre de l'électricité à un tiers en contravention des dispositions de l'article 2, ou si après avoir été avisé par le Distributeur par téléphone suivi d'un courrier électronique, le taux de livraison horaire du Fournisseur est inférieur à celui prévu au programme final de livraison ou au programme de puissance additionnelle sans que la centrale ne soit en panne, en entretien ou autrement incapable de produire à hauteur de la puissance contractuelle pour des raisons techniques, le Fournisseur doit payer au Distributeur à la fin de la période de facturation, pour chaque heure où il y a eu un tel manquement, un montant correspondant à 150% de la différence positive, s'il y a lieu, entre la moyenne des prix horaires sur les marchés «spots» du ISO-NE MCP (New England Independent System Operator Market Clearing Price) et du NYISO HAM (New York Independent System Operator Hour Ahead Market) dans la zone M, et, le prix que le Distributeur aurait payé, soit en vertu de l'article 16.2, soit en vertu de l'article 16.4, selon le cas, pour la quantité d'énergie non livrée, le tout multiplié par la quantité d'énergie non livrée.

32.3 Défaut de livrer l'énergie contractuelle

Si le Fournisseur livre au Distributeur une quantité d'énergie inférieure à l'énergie contractuelle pendant une année contractuelle donnée, il doit payer au Distributeur des dommages facturés mensuellement ou annuellement, tel que déterminé ci-après:

- (i) Durant une année contractuelle donnée, le Distributeur peut débuter une facturation mensuelle des dommages au Fournisseur, à partir de la date où il est établi que la somme des valeurs A et B définies ci-après est inférieure à quatre-vingt-dix pour cent (90%) de l'énergie contractuelle pour cette année contractuelle:
 - A: la somme des quantités de MWh établies depuis le début de cette année contractuelle pour l'énergie admissible, l'énergie rendue disponible, et, le cas échéant, l'énergie non reçue pour laquelle des dommages ont été payés par le **Distributeur** conformément à l'article 32.1, et l'énergie non livrée pour laquelle des dommages ont été payés par le **Fournisseur** conformément aux articles 32.2 ou 32.4;



3: la quantité de MWh égale au produit de la *puissance contractuelle* multipliée par le nombre d'heures restant dans cette *année* contractuelle;

Dans ce cas, pour chaque période de facturation où la centrale subit des pannes ou un entretien prévu en vertu de l'article 23, le Fournisseur doit payer des dommages facturés mensuellement, au Distributeur. Ces dommages correspondent au produit de la quantité d'énergie non livrée pendant toutes les heures où la centrale a subi des pannes telles qu'indiquées au registre des indisponibilités prévu à l'article 23, ou un entretien prévu en vertu de l'article 23, multipliée par un montant par MWh calculé selon la formule qui suit:

Pour la période de facturation applicable, la différence positive, s'il y a lieu, entre la moyenne des prix horaires sur les marchés « spots » du ISO-NE MCP (New England Independent System Operator Market Clearing Price), et du NYISO HAM (New York Independent System Operator Hour Ahead Market) dans la zone M, pendant toutes les heures où la centrale a subi des pannes telles qu'indiquées au registre des indisponibilités prévu à l'article 23, ou un entretien prévu en vertu de l'article 23, et, le prix que le Distributeur aurait payé pour l'énergie en vertu de l'article 16.2.

À la fin de l'année contractuelle, le Distributeur calcule le montant de dommages facturés mensuellement et payés par le Fournisseur en vertu de cet article 32.3(i) ainsi que le montant des dommages annuels payables par le Fournisseur selon l'article 32.3(ii), et fait les ajustements nécessaires en facturant au Fournisseur le montant manquant ou, si applicable, en lui remboursant le montant payé en trop tel que le prévoit cet article 32.3(ii).

(ii) À la fin d'une année contractuelle donnée, si la somme de l'énergie admissible, de l'énergie rendue disponible, et, le cas échéant, de l'énergie non reçue pour laquelle des dommages ont été payés par le Distributeur conformément à l'article 32.1, et de l'énergie non livrée pour laquelle des dommages ont été payés par le Fournisseur conformément aux articles 32.2 ou 32.4, est inférieure à l'énergie contractuelle pour cette année contractuelle, le Fournisseur doit payer au Distributeur des dommages annuels correspondant au produit de cette quantité d'énergie manquante ainsi établie, multipliée par un montant par MWh calculé selon la formule qui suit :

Pour l'année contractuelle applicable, la différence positive, s'il y a lieu, entre la moyenne des prix horaires sur les marchés « spots » du



ISO-NE MCP (New England Independent System Operator Market Clearing Price), et du NYISO HAM (New York Independent System Operator Hour Ahead Market) dans la zone M, pour toutes les heures où la centrale du Fournisseur a subi des pannes, telles qu'indiquées au registre des indisponibilités prévu à l'article 23, et, le prix que le Distributeur aurait payé pour l'énergie en vertu de l'article 16.2.

Les dommages annuels ainsi calculés sont réduits de la somme de tous les dommages mensuels payés par le Fournisseur à l'égard de cette année contractuelle en application de l'article 32.3(i), le cas échéant. La différence, si positive, est facturée par le Distributeur au Fournisseur et payée par le Fournisseur au Distributeur conformément à l'article 18. Si la différence est négative, elle est remboursée par le Distributeur au Fournisseur dans les dix (10) jours ouvrables de la fin de l'année contractuelle. Dans un cas comme dans l'autre, le Distributeur fournit au Fournisseur un état indiquant le détail de ce calcul.

32.4 Défaut en cas de panne ou d'entretien

Pour une heure donnée, lorsque la puissance que le Fournisseur doit rendre disponible en vertu de l'article 7.1 est réduite de plus de 300 MW en raison de panne ou d'entretien, le Fournisseur doit payer au Distributeur, à la fin de la période de facturation, pour la quantité d'énergie correspondant à la partie de la réduction qui excède 300 MW, un montant par MWh correspondant à la différence positive, s'il y a lieu, entre le prix que le Distributeur paie, en respectant des pratiques commerciales raisonnables, afin de remplacer la quantité d'énergie non livrée et le prix que le Distributeur aurait payé, soit en vertu de l'article 16.2, soit en vertu de l'article 16.4 selon le cas, pour cette quantité d'énergie non livrée.

32.5 Défaut de livrer l'énergie contractuelle suite à la non-reconstruction

Si l'article 37.7.2 reçoit application, le Fournisseur doit, sous réserve des dispositions de l'article 37.7.2, payer au Distributeur des dommages pour la quantité d'énergie non livrée pendant le reste de la durée du contrat, abstraction faite de toute période de force majeure, le cas échéant. Ces dommages sont facturés à la fin de chaque période de facturation et sont calculés en multipliant les valeurs A et B ci-après:

A: (énergie contractuelle pour l'année contractuelle visée / nombre de jours compris dans cette année contractuelle) x nombres de jours compris dans la période de facturation;



B: pour la période de facturation applicable, la différence positive, s'il y a lieu, entre la moyenne des prix horaires sur les marchés « spots » du ISO-NE MCP (New England Independent System Operator Market Clearing Price), et du NYISO HAM (New York Independent System Operator Hour Ahead Market) dans la zone M, pour toutes les heures comprises dans cette période de facturation, et la somme du prix que le Distributeur aurait payé pour l'énergie en vertu de l'article 16.2 et de 40% du prix que le Distributeur aurait payé pour la puissance en vertu de l'article 16.1.

32.6 Défaut de livrer la puissance additionnelle

Si, pour une heure donnée, le Fournisseur fait défaut de livrer au Distributeur la puissance additionnelle conformément aux exigences des articles 7.6 et 12.3, pour des raisons autres que celles énumérées aux articles 8.2, 32.1 ou 32.2 ou autres que pour une suspension de livraison en vertu de l'article 18, le Fournisseur doit payer au Distributeur, à la fin de la période de facturation, pour la quantité d'énergie associée à la puissance additionnelle non livrée, un montant par MWh correspondant à la différence positive, s'il y a lieu, entre le prix que le Distributeur paie afin de remplacer la quantité d'énergie non livrée, et le prix que le Distributeur aurait payé pour cette même quantité d'énergie en vertu de l'article 16.8. Cependant, durant une année contractuelle donnée, le montant total de dommages ainsi payés par le Fournisseur, ne peut excéder le montant des paiements pour la puissance additionnelle des deux (2) années contractuelles précédentes, réduit:

- (i) de la part des paiements qui correspond au coût fixe du combustible dans la formule de prix de l'article 16.8 soit (1,0309 x 8,918 GJ/MWh x COMB_{mt}); et,
- (ii) du montant des dommages payés en application du présent article 32.6 pour l'année contractuelle précédant l'année contractuelle en cours.

Pour les deux (2) premières années contractuelles, le montant maximum des dommages est établi selon cette même formule sur la base des périodes de facturation écoulées depuis la date de début des livraisons.

Pour les fins des calculs de dommages prévus aux articles 32.2, 32.3 et 32.5, s'il est impossible de référer aux prix horaires sur les marchés "spots" du ISO-NE MCP et du NYISO HAM zone M, dû à leur remplacement, les Parties devront référer à tout autre prix "spot" équivalent.

Dans l'éventualité où les dommages à payer sont basés, conformément aux calculs prévus à l'article 32, sur des prix exprimés en devises américaines, l'article 39.1 (c) doit recevoir application.



33 DOMMAGES EN CAS DE RÉVISION DES *QUANTITÉS CONTRACTUELLES*

Dans l'éventualité où les *quantités contractuelles* sont révisées à la baisse de façon définitive, en application de l'article 9.1, 9.2 ou 9.3, le **Fournisseur** paie au **Distributeur**, des dommages calculés de la façon suivante:

$$DOM = [(CA \times CB) - (CD \times CE)] \times CF / 0,915$$

οù

DOM: montant des dommages;

CA : puissance contractuelle en vigueur avant la révision;

CB : coefficient de livraison contractuel en vigueur avant la révision;

CD : puissance contractuelle en vigueur après la révision;

CE : coefficient de livraison contractuel en vigueur après la révision;

CF: un montant de 35 000 \$/MW si la révision intervient avant le

dixième anniversaire de la date de début des livraisons ou un

montant de 60 000 \$/MW autrement.

Le présent article 33 reçoit application à chaque fois qu'il y a une révision définitive des quantités contractuelles en vertu de l'article 9.1, 9.2 ou 9.3.

34 DOMMAGES EN CAS DE RÉSILIATION

34.1 Résiliation suite à un événement de défaut relié à l'article 37.1

Si le *contrat* est résilié suite à un événement de défaut mentionné à l'article 37.1, la Partie qui n'est pas en défaut a droit à des dommages payables par la Partie qui est en défaut, correspondant à la *puissance contractuelle* multipliée par un des montants suivants:

- si la résiliation se produit à la date de signature du *contrat* ou avant l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de signature du *contrat*, le montant est de 10 000 \$/MW;
- si la résiliation se produit quatre-vingt-dix (90) jours après la date de signature du *contrat* ou avant l'expiration d'un délai de douze (12) mois suivant la date de signature du *contrat*, le montant est de 35 000 \$/MW;
- si la résiliation se produit douze (12) mois ou plus après la date de signature du *contrat*, le montant est de 60 000 \$/MW.

34.2 Résiliation suite à un événement de défaut relié à l'article 37.2

Si le contrat est résilié suite à un événement de défaut mentionné à l'article 37.2, la Partie qui n'est pas en défaut a droit à des dommages payables par la



Partie qui est en défaut, correspondant à la puissance contractuelle, multipliée par un des montants suivants:

- si la résiliation se produit à la date de début des livraisons ou avant le dixième anniversaire de la date de début des livraisons, le montant est de 35 000 \$/MW:
- si la résiliation se produit entre le dixième anniversaire de la date de début des livraisons et la fin du contrat, le montant est de 60 000 \$/MW.

Nonobstant ce qui précède, dans l'éventualité où les quantités contractuelles ont été révisées à la baisse de façon définitive, en application des article 9.1, 9.2 ou 9.3, et où le contrat est ensuite résilié en raison d'un événement de défaut mentionné à l'article 37.2, la Partie qui n'est pas en défaut a droit à des dommages payables par la Partie qui est en défaut calculés de la façon suivante:

 $DOM = (PC \times CLC \times CF) / 0.915$

où

DOM: montant des dommages;

PC : puissance contractuelle en vigueur après la révision;

CLC : coefficient de livraison contractuel en vigueur après la révision; CF : un montant de 35 000 \$/MW si la résiliation intervient avant le

dixième anniversaire de la date de début des livraisons ou un

montant de 60 000 \$/MW autrement.

35 DOMMAGES LIQUIDÉS

Le paiement des montants prévus aux articles 31, 32, 33 et 34 constitue le seul dédommagement que les Parties peuvent réclamer pour tous les dommages subis en raison de l'un ou l'autre des défauts mentionnés aux articles 31, 32 et 33 ou en raison d'une résiliation mentionnée à l'article 34, selon le cas.

Les montants de dommages ou de pénalités dus par une Partie en vertu des articles 31, 32, 33 et 34 sont facturés à cette Partie, qui doit acquitter le paiement selon les conditions prévues à l'article 18. Sous réserve de l'article 27.4, le **Distributeur** ne doit pas exercer une garantie déposée par le **Fournisseur** en vertu des articles 27.1 ou 27.2 ou ne doit pas faire la compensation à même toute somme d'argent qu'il peut devoir au **Fournisseur** à moins que le **Fournisseur** ne soit en défaut de payer une facture dans le délai prévu à l'article 18, pour des dommages ou des pénalités qu'il doit en vertu des articles 31, 32, 33 ou 34.



Le droit par une Partie de réclamer des dommages et pénalités en vertu des articles 31, 32, et 33, tel qu'applicable, est sans préjudice à son droit de résilier le *contrat* conformément à l'article 37.

36 FORCE MAJEURE

L'expression « force majeure » au contrat signifie tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une Partie, qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de toutes ou partie de ses obligations en vertu du contrat. Sans restreindre la portée de ce qui précède, l'un ou l'autre des événements suivants constitue un cas de force majeure : guerre, émeute, vandalisme, rébellion, épidémie, foudre, tremblement de terre, orage, verglas, pluie radioactive, grève, inondation, incendie, explosion. Toute interruption d'un service de transport ferme sur le réseau du transporteur ou du distributeur gazier utilisé par le Fournisseur qui est déclarée comme une force majeure par ce transporteur ou ce distributeur, et qui résulte en l'incapacité totale ou partielle pour le Fournisseur d'obtenir l'approvisionnement en combustible requis pour la centrale est réputée une force majeure invoquée par le Fournisseur au sens du présent article 36. Toute force majeure déclarée par le transporteur conformément à son contrat de service de transport qui résulte en une réduction totale ou partielle des livraisons prévues au contrat, est réputée une force majeure invoquée par le Distributeur au sens du présent article 36. La Partie invoquant un cas de force majeure doit en donner avis sans délai à l'autre Partie et indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, l'effet de cette force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au contrat.

La Partie invoquant un cas de force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité d'agir seulement et en autant qu'elle agisse avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. Cependant le règlement d'une grève est laissé à l'entière discrétion de la Partie qui fait face à cette difficulté. Sous réserve du troisième paragraphe du présent article 36, la force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent.

En cas d'un événement de force majeure invoquée par le Fournisseur, conformément au présent article 36, le paiement du **Distributeur** pour la puissance non disponible pendant la force majeure cesse d'être payable à partir du quarante-sixième jour où cette force majeure est en vigueur. En cas d'un événement de force majeure invoquée par le **Distributeur**, conformément au présent article 36, aucun paiement pour la puissance non disponible pendant la force majeure n'est payable par le **Distributeur** pour les quarante-cinq (45) premiers jours où cette force majeure est en vigueur.

Lorsque le *contrat* établit une date d'échéance pour la réalisation d'une obligation et que cette date ne peut être rencontrée suite à la survenance d'une force majeure, plus spécifiquement lorsqu'il s'agit de la *date garantie de début des livraisons* ou de toute



date butoir d'une étape critique, cette date est reportée d'une période équivalente à celle pendant laquelle la Partie affectée par le cas de force majeure, quelle que soit la Partie qui l'invoque, a été dans l'incapacité d'agir. Cette disposition n'a pas pour effet de modifier la durée du contrat prévue en vertu de l'article 3.

Sous réserve de l'avis prévu au premier paragraphe du présent article, et nonobstant toute autre disposition du contrat, l'inexécution d'une obligation par une Partie en raison d'un cas de force majeure, quelle que soit la Partie qui l'invoque, ne constitue pas un cas de défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de quelqu'autre nature que ce soit. De plus, l'inexécution d'une obligation par une Partie en raison de force majeure, quelle que soit la Partie qui l'invoque, ne peut entraîner une révision des quantités contractuelles en vertu de l'article 9, l'exercice du droit du Distributeur d'exploiter la centrale en vertu de l'article 38 ou l'application de dommages ou pénalités en vertu des articles 31, 32, 33 et 34. Un ajustement approprié doit être apporté au calcul de tout coefficient de livraison réel prévu au contrat pour tenir compte du nombre d'heures pendant lesquelles la force majeure s'est produite et pour tenir compte de la réduction en puissance qui en a résulté, le cas échéant.

PARTIE XIII – RÉSILIATION ET DROIT D'EXPLOITATION

37 RÉSILIATION

37.1 Résiliation pour un défaut antérieur à la date de début des livraisons

Les événements suivants constituent des événements de défaut antérieurs à la date de début des livraisons qui donnent le droit, sans que ce soit une obligation, à la Partie qui n'est pas en défaut de résilier le contrat conformément à l'article 37.4:

- a) le Fournisseur devient insolvable ou commet tout autre acte de faillite;
- des procédures impliquant le Fournisseur sont prises par lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du Fournisseur font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers;
- c) des procédures telles que celles énumérées à l'article 37.1(b) sont commencées contre le Fournisseur et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du Fournisseur ou le Fournisseur, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son



consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;

- des procédures pour la saisie ou la prise de possession ou la vente en justice de la centrale sont prises contre le Fournisseur et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du Fournisseur ou le Fournisseur, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- sous réserve des dispositions de l'article 5.3, le Fournisseur fait défaut de respecter les dates butoirs des étapes critiques prévues à l'article 5.2 ou telles que reportées selon l'article 6 ou selon toute autre disposition du contrat, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard soixante (60) jours après en avoir été avisé par le Distributeur;
- f) sous réserve de l'article 37.7.1, le Fournisseur fait défaut de respecter la date garantie de début des livraisons, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard douze (12) mois après en avoir été avisé par le Distributeur, sauf s'il s'agit d'un retard du transporteur à compléter à la date convenue les travaux d'intégration prévus à l'entente d'intégration;
- g) une Partie pose des actes ou permet que soient posés des actes contraires à ce qui est prévu aux articles 29 ou 30, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard trente (30) jours après en avoir été avisé par l'autre Partie;
- h) le **Fournisseur** fait défaut de fournir une garantie conformément à l'article 27 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard dix (10) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- i) le Fournisseur fait défaut d'implanter la technologie de production de la centrale tel que requis par l'article 19, et ne signifie pas son intention de s'y conformer au plus tard trente (30) jours après en avoir été avisé par le Distributeur;

Dans le présent article, lorsque le **Distributeur** avise le **Fournisseur** d'un défaut, il doit le faire avec copie au *prêteur*.

37.2 Résiliation pour un défaut postérieur à la date de début des livraisons

Les événements suivants constituent des événements de défaut postérieurs à la date de début des livraisons qui donnent le droit, sans que ce soit une



obligation, à la Partie qui n'est pas en défaut de résilier le contrat conformément à l'article 37.4:

- a) le Fournisseur devient insolvable ou commet tout autre acte de faillite;
- des procédures impliquant le Fournisseur sont prises par lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du Fournisseur font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers;
- c) des procédures telles que celles énumérées à l'article 37.2(b) sont commencées contre le Fournisseur et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du Fournisseur ou le Fournisseur, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- d) des procédures pour la saisie ou la prise de possession ou la vente en justice de la *centrale* sont prises contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- e) une Partie pose des actes ou permet que soient posés des actes contraires à ce qui est prévu aux articles 29 ou 30, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard trente (30) jours après en avoir été avisé par l'autre Partie;
- f) le Fournisseur fait défaut de fournir une garantie conformément à l'article 27 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard dix (10) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- g) après que le **Distributeur** ait appliqué son droit de révision permanente en vertu de l'article 9 au moins une fois, le **Fournisseur** livre sur une période de douze (12) mois consécutifs, moins de quatre-vingt pour cent (80%) de l'énergie contractuelle prévue à l'article 7, telle que révisée en vertu de l'article 9, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard douze (12) mois après en avoir été avisé par le **Distributeur**, et ce, sans préjudice au droit de ce dernier de choisir plutôt de réviser de nouveau les quantités contractuelles conformément à l'article 9; le **Distributeur** ne peut exercer son droit de réviser les quantités contractuelles en vertu de



l'article 9 et son droit de résilier en vertu du présent article 37.2 (g) à l'égard d'un même défaut de livrer;

- h) le **Distributeur** fait défaut de prendre livraison pendant quarante-cinq (45) jours à l'intérieur d'une période de soixante (60) jours consécutifs, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard vingt (20) jours après en avoir été avisé par le **Fournisseur**;
- i) le **Distributeur** ne fait pas à l'échéance et conformément à l'article 18 tout paiement auquel il est tenu, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard trente (30) jours après en avoir été avisé par le **Fournisseur**;

Dans le présent article, lorsque le **Distributeur** avise le **Fournisseur** d'un défaut, il doit le faire avec copie au *prêteur*.

37.3 Correction par le prêteur

Le prêteur peut corriger un défaut au nom du Fournisseur et poursuivre le contrat avec le Distributeur, à la condition que le prêteur assume tous les droits et obligations du Fournisseur stipulés au contrat et qu'il ait les capacités de remplir ces obligations ou qu'il mandate un tiers pour ce faire.

Pour qu'un *prêteur* puisse corriger un défaut au nom du Fournisseur, il doit aviser le **Distributeur** de son intention et ce, avant que se termine le délai permis pour corriger un tel défaut, et le *prêteur* doit avoir corrigé le défaut complètement à l'intérieur de tout délai maximum qui s'applique en vertu de l'article 37.

Le droit du **Distributeur** de résilier le *contrat* en vertu des articles 37.1 ou 37.2 est sous réserve des droits consentis au *prêteur* de corriger le défaut tel que prévu en vertu du présent article 37.3 et de prendre possession de la *centrale* pour l'exploiter ou pour la faire exploiter par un tiers ou pour l'aliéner, en respectant dans ce dernier cas les dispositions prévues au *contrat*.

37.4 Mode de résiliation

Sous réserve des droits consentis au prêteur à l'article 37.3, lorsque l'un ou l'autre des événements de défaut mentionnés aux articles 37.1 et 37.2 survient, à moins que la Partie en défaut démontre, à la satisfaction raisonnable de l'autre Partie, qu'un tel événement de défaut a été corrigé dans le délai prescrit, la Partie qui n'est pas en défaut peut, sans que ce soit une obligation, résilier le contrat sans autre délai et sans qu'il soit nécessaire de faire reconnaître la résiliation par un tribunal.



Lorsque le **Distributeur** a le droit de résilier le *contrat*, il peut exercer ce droit en avisant le **Fournisseur**, avec copie au *prêteur*, en indiquant la cause de cette résiliation, laquelle entre en vigueur dès la réception de cet avis. Toutefois, si le défaut est corrigé avant la réception de cet avis, cet avis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Lorsque le Fournisseur a le droit de résilier le *contrat*, il peut exercer ce droit en avisant le **Distributeur** en indiquant la cause de cette résiliation, laquelle entre en vigueur dès la réception de cet avis.

Les droits de résiliation du présent article 37 sont sans préjudice aux droits d'une Partie de réclamer des montants qui lui sont dus en vertu du *contrat* ou de s'adresser à un tribunal pour contester une résiliation.

37.5 Effets de la résiliation

À l'exception des cas prévus aux articles 37.6 et 37.7.2, advenant la résiliation du *contrat* par une Partie, cette dernière a droit aux dommages prévus à l'article 34. Dans cette éventualité, elle facture à l'autre Partie tout montant payable en vertu de l'article 34, et l'autre Partie n'a aucun recours en droit contre la Partie qui résilie en dommages-intérêts, pour perte de revenus ou profits, ou pour toute autre raison.

À partir de ce moment, les Parties ne sont plus liées pour le futur et elles doivent uniquement s'acquitter de leurs obligations passées, non encore exécutées le jour de la résiliation.

37.6 Résiliation en cas de force majeure

Si une force majeure dure plus de dix-huit (18) mois, la Partie qui n'a pas invoqué la force majeure peut résilier le contrat en faisant parvenir à l'autre Partie, avant la fin de cette force majeure, un préavis de dix (10) jours. Si les effets de la force majeure sont éliminés ou corrigés à l'intérieur de ce préavis de dix (10) jours, ce préavis devient nul et de nul effet et le contrat demeure en vigueur. Advenant une telle résiliation de contrat par une Partie, les Parties n'ont aucun recours en droit, en dommages-intérêts ou en pénalités, pour perte de revenus ou profits, ou pour toute autre raison, que ce soit en vertu de l'article 34 ou en vertu de toute autre disposition du contrat et le Distributeur doit promptement retourner au Fournisseur toute garantie déposée par ce dernier en vertu de l'article 27.

Ce délai de dix-huit (18) mois peut toutefois être prolongé par la Partie qui n'a pas invoqué la force majeure si, dans les six (6) mois de la manifestation d'un événement constituant un cas de force majeure, la Partie ayant invoqué la force majeure a transmis à l'autre Partie une demande de prolongation de ce



délai de dix-huit (18) mois accompagnée d'une justification à l'effet que les travaux devant être exécutés pour éliminer ou corriger les effets de la force majeure nécessitent un délai supérieur à dix-huit (18) mois. Dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception d'une telle demande de prolongation, la Partie qui n'a pas invoqué la force majeure doit faire parvenir un avis à l'autre Partie pour l'informer de son acceptation ou de son refus. Cependant, la Partie qui n'a pas invoqué la force majeure ne peut refuser sans raison valable.

37.7 Autres causes de resiliation

37.7.1 Retard sur la date garantie de début des livraisons

Lorsque le Fournisseur est en retard sur la date garantie de début des livraisons, qu'il a encouru des pénalités en vertu de l'article 31 pour l'équivalent d'au moins une période de facturation, et qu'il constate que le retard sur la date garantie de début des livraisons se prolongera sur une période totale de plus de douze (12) mois, il peut adresser une demande au Distributeur pour que ce dernier décide si le contrat doit être résilié ou si une nouvelle date cible pour le début des livraisons doit être établie.

Si un préavis de résiliation n'a pas été envoyé par le **Distributeur** en vertu de l'article 37.1 (f), la demande du **Fournisseur** doit être accompagnée d'un rapport démontrant qu'il ne peut, en agissant avec diligence, débuter les livraisons en provenance de la *centrale* dans les prochains douze (12) mois. Si un préavis de résiliation a été envoyé par le **Distributeur** en vertu de l'article 37.1 (f), la demande du **Fournisseur** doit être accompagnée d'un rapport démontrant qu'il ne peut, en agissant avec diligence, débuter les livraisons en provenance de la *centrale* avant que la résiliation ne prenne effet. Ce rapport doit établir également le nombre de mois requis pour que le **Fournisseur** puisse débuter les livraisons en provenance de la *centrale*. Le **Distributeur** peut faire réaliser, à ses frais, un rapport par une firme d'ingénieurs indépendante, pour valider l'information reçue du **Fournisseur**.

Dans les vingt (20) jours ouvrables de la réception de la demande du Fournisseur, le Distributeur l'avise si, sur la base des résultats du ou des rapports, le Distributeur accepte ou non à considérer une nouvelle date cible pour le début des livraisons. Si le Distributeur n'accepte pas de considérer une nouvelle date cible pour le début des livraisons, il doit, par le même avis, résilier le contrat sans autre délai, nonobstant le fait que le Fournisseur ait reçu un préavis de résiliation conformément à l'article 37.1 (f), le cas échéant.

Si, le **Distributeur** avise le **Fournisseur** que le **Distributeur** accepte de considérer une nouvelle date cible pour le début des livraisons, les Parties doivent s'entendre sur le nombre de mois raisonnablement requis pour établir

cette nouvelle date cible. Dans un tel cas, advenant qu'un préavis de résiliation ait été émis par le **Distributeur** en vertu de l'article 37.1 (f), ce préavis devient nul et de nul effet. Le **Fournisseur** doit poursuivre le paiement des pénalités établies en vertu de l'article 31 jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas le maximum qui est prévu à l'article 31. Si les Parties ne s'entendent pas dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de l'avis du **Distributeur** sur une nouvelle date cible, le **Distributeur** doit alors aviser le **Fournisseur** de la résiliation du contrat sans autre délai, et ce, nonobstant le fait que le **Fournisseur** ait déjà reçu un préavis de résiliation conformément à l'article 37.1 (f), le cas échéant.

Advenant qu'à la nouvelle date cible établie, le Fournisseur ne soit pas en mesure de débuter les livraisons en provenance de la centrale, ce dernier doit livrer au Distributeur, au plus tard dix (10) jours ouvrables suivant la date cible en question, un rapport démontrant que le Fournisseur a fait tout ce qui était raisonnablement requis pour respecter cette date cible et faisant état de l'échéancier que le Fournisseur prévoit pour être en mesure de débuter les livraisons. Si le Distributeur ne reçoit pas ce rapport dans ce délai de dix (10) jours ouvrables, le Distributeur peut résilier le contrat sans autre délai. Si le rapport est à la satisfaction raisonnable du Distributeur, le Distributeur reporte la date cible en question par le nombre de jours nécessaires basé sur les informations reçues, sans que ce report ne puisse dépasser une période de trois (3) mois. Si à la fin de cette dernière période de report, le Fournisseur n'est toujours pas en mesure de débuter les livraisons en provenance de sa centrale, le Distributeur peut résilier le contrat sans autre délai.

Pour les fins du présent article 37.7.1, pour que le **Distributeur** puisse résilier le *contrat*, il doit le faire en avisant le **Fournisseur**, avec copie au *prêteur*, en indiquant la cause de cette résiliation, laquelle entre en vigueur dès la réception de cet avis. Le *contrat* est résilié sans qu'il soit nécessaire de faire reconnaître la résiliation par tribunal et le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** les dommages prévus en vertu de l'article 34.1.

37.7.2 Non-reconstruction de la centrale

Lorsque le Fournisseur avise le Distributeur, conformément à l'article 28.5, qu'il ne reconstruit pas la centrale, l'article 34 ne peut recevoir application, mais le Fournisseur doit payer au Distributeur les dommages prévus à l'article 32.5 et ce, pour le reste de la durée du contrat, moins toute période de force majeure dont la durée est établie par une firme d'ingénieurs choisie par le Fournisseur et acceptée par le Distributeur, cette acceptation ne pouvant être refusée sans raison valable. Le contrat est résilié, bien que tous les articles qui sont nécessaires à l'application des obligations découlant du présent paragraphe doivent survivre pour la durée requise pour que les Parties



puissent satisfaire à leurs obligations respectives. Alternativement, les Parties peuvent convenir d'un montant forfaitaire représentant un estimé du montant auquel le **Distributeur** aurait droit en utilisant les prévisions des prix de marchés auxquels réfère l'article 32.5, pour le reste de la durée du *contrat* moins toute période de force majeure, telle qu'établie en vertu du présent paragraphe. Suite à une telle entente entre les Parties, le *contrat* est résilié.

37.8 Survie de certaines obligations

Lorsque le *contrat* est résilié ou prend fin, chacune des Parties conserve ses droits pour réclamer de l'autre tout montant qui lui est dû aux termes du *contrat*, à la date de résiliation ou d'expiration du *contrat*.

38 DROIT D'EXPLOITATION PAR LE DISTRIBUTEUR

38.1 Droit du Distributeur

Le Distributeur accorde par les présentes un droit prioritaire au prêteur de prendre possession de la centrale et de l'exploiter lui-même, ou de la faire exploiter par un tiers dont le choix est accepté par le Distributeur, à la condition que le prêteur donne un préavis à cet effet au Distributeur et qu'il respecte les modalités prévues au contrat.

Sous réserve de ces droits consentis au prêteur, le Distributeur aura le droit d'exploiter la centrale lui-même, ou de la faire exploiter par un tiers, en donnant un préavis à cet effet au Fournisseur et au prêteur, pour la période où persiste l'un des défauts ou événements suivants :

- a) le **Fournisseur** cesse toute exploitation ou entretien de la *centrale* et ce, pendant une période d'au moins trente (30) jours consécutifs en tout état de cause;
- b) le Fournisseur est insolvable ou commet tout autre acte de faillite;
- c) des procédures impliquant le Fournisseur sont prises par lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou si les biens ou l'entreprise du Fournisseur font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers; ou
- d) des procédures telles que celles citées à l'article 38.1(c) sont commencées contre le Fournisseur et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du Fournisseur ou



le Fournisseur, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures.

38.2 Avis quant à l'exploitation

Le Distributeur doit aviser le Fournisseur, avec copie au prêteur, au moins trente (30) jours à l'avance de son intention d'exercer son droit d'exploiter la centrale en y mentionnant le défaut du Fournisseur. Advenant le cas où le Fournisseur corrige le défaut pendant cette période de trente (30) jours ou advenant que le prêteur, à l'intérieur de ce délai, signifie au Distributeur son intention d'exploiter la centrale, alors le droit d'exploitation du Distributeur est suspendu. Cependant, si le prêteur omet d'aviser le Distributeur dans ce délai de son intention de prendre possession ou d'exploiter la centrale, ou bien, si le prêteur n'exploite pas ou cesse d'exploiter la centrale pendant une période de sept (7) jours consécutifs, alors le droit d'exploitation du Distributeur entre en vigueur immédiatement.

Lorsque le **Distributeur** a déjà exercé son droit d'exploiter la *centrale*, le *prêteur* peut reprendre possession de la *centrale* et l'exploiter conformément aux exigences du *contrat*, en donnant au **Distributeur** un avis de quinze (15) jours à cet effet.

38.3 Utilisation des revenus

Durant la période où le **Distributeur** exploite la *centrale*, il utilise prioritairement les revenus provenant de la vente de l'électricité produite par la *centrale* selon l'ordre établi ci-après :

- a) pour se rembourser de toute dépense raisonnablement encourue par lui relativement à l'exploitation de la centrale, mais non pour payer une réclamation on une dépense contestée par le Fournisseur, quelle qu'elle soit;
- b) pour acquitter toute dette liquide et exigible du Fournisseur envers lui;
- c) pour acquitter tout montant payable à une autorité gouvernementale selon les règles de droit applicables;
- d) pour payer toute obligation en capital et intérêts, excluant toute pénalité de toute nature, qui accorde au *prêteur* ou à un tiers un droit prioritaire à celui du **Distributeur** quant à l'exploitation de la *centrale*.



Toute portion de revenus restante, s'il en est, après avoir effectué les paiements en vertu des items (a), (b), (c) et (d), est remise par le **Distributeur** au **Fournisseur**.

38.4 Propriété de la centrale

Durant toute période où le **Distributeur** exploite la *centrale*, il n'en est pas propriétaire et en assure le contrôle pour fin d'exploitation seulement.

38.5 Cessation du défaut

Le Fournisseur peut demander de reprendre l'exploitation de la centrale et le Distributeur doit alors abandonner ses droits de l'exploiter quand le Fournisseur démontre, à la satisfaction raisonnable du Distributeur et du prêteur, qu'il est en mesure de faire cesser la cause de défaut ou l'événement qui a permis au Distributeur d'exploiter la centrale.

Nonobstant ce qui précède, le **Distributeur** peut poursuivre l'exploitation de la *centrale* tant et aussi longtemps que les dépenses encourues par lui pour exploiter la *centrale* n'ont pas été payées à même les revenus perçus provenant de la vente d'électricité produite par la *centrale*, ou n'ont pas été payées par le **Fournisseur** ou le *prêteur*.

38.6 Responsabilité

Le **Distributeur** exploite la *centrale* selon les normes et pratiques généralement appliquées par une entreprise de production d'électricité de service public. L'exercice des droits d'exploitation du **Distributeur** ne doit pas créer de présomption quant à sa responsabilité éventuelle.

Chaque Partie (la « Partie Indemnisante ») doit défendre et prendre fait et cause pour l'autre Partie et ses employés, dirigeants, administrateurs et mandataires contre toute réclamation ou poursuite en responsabilité ou dommages, l'indemniser de toute condamnation, des coûts et des dépenses qui y sont associés, incluant les honoraires d'avocat, reliés à tout dommage à la propriété, ou aux personnes, résultant de tout acte ou défaut de la Partie Indemnisante ou de ses employés, dirigeants, administrateurs ou mandataires ayant eu lieu pendant l'exploitation de la centrale par la Partie Indemnisante. Cet engagement n'a pas pour effet de créer une responsabilité du **Distributeur** à l'égard des co-contractants du **Fournisseur**.



PARTIE XIV – DISPOSITIONS DIVERSES

39 INTERPRÉTATION ET APPLICATION

39.1 Interprétation générale

Sauf disposition expresse ou indication contraire du contexte et pour les fins des présentes :

- a) le préambule et les annexes font partie intégrante du contrat;
- b) tous les montants sont en dollars canadien à moins d'indication contraire et tout paiement doit être fait en devises canadiennes;
- c) si, pour calculer des montants aux fins de la facturation en vertu du contrat, il est nécessaire de convertir des fonds canadiens en fonds des États-Unis d'Amérique ou des fonds des États-Unis d'Amérique en fonds canadiens, les Parties utilisent, pour la période visée par la facture, la moyenne des taux de change publiés chaque jour à midi par la Banque du Canada pour l'achat de fonds des États-Unis d'Amérique, ou l'inverse pour l'achat de fonds canadiens, selon le cas;
- d) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les mots écrits au masculin comprennent le féminin;
- e) les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter le *contrat*;
- f) lorsqu'un indice ou un tarif auquel il est fait référence dans le contrat n'est plus disponible ou n'est plus représentatif, les Parties s'engagent à le remplacer par un indice ou un tarif se rapprochant le plus possible de celui qui est à remplacer, de façon à minimiser les effets d'un tel remplacement sur les Parties.

39.2 Délais

Sauf indication contraire, pour les fins du *contrat*, tous les délais sont de rigueur et leur calcul s'effectue comme suit :

 a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est;



- b) les samedis, les dimanches et les *jours fériés* sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un *jour férié*, le délai est prorogé au *jour ouvrable* suivant;
- c) le terme « mois » lorsqu'il est utilisé, désigne les mois du calendrier;
- d) lorsque le délai est indiqué en mois, l'échéance est établie au même jour, inclusivement, que celui qui marque le point de départ conformément à ce qui est prévu à l'article 39.2 (a), suivant le nombre de mois applicable.

39.3 Manquement et retard

Le manquement ou retard de l'une ou l'autre des Parties d'exercer un droit prévu au *contrat* ne constitue pas une renonciation à un tel droit et aucune des Parties ne sera empêchée d'exercer ultérieurement ce droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie.

39.4 Taxes

Les valeurs indiquées pour les prix, paiements, pénalités, frais, primes ou autres montants indiqués au *contrat* n'incluent aucune taxe sur la vente de biens et services, lesquelles taxes devront être ajoutées lorsqu'applicables et payées par la Partie qui en est responsable.

Toutes les taxes, droits et charges qui sont ou pourraient être imposés par une autorité gouvernementale ou réglementaire à l'une ou l'autre des Parties en tout temps pendant la durée du *contrat* sont assumés par la Partie à laquelle ces taxes, droits et charges s'appliquent.

39.5 Accord complet

Le *contrat* constitue l'accord complet entre les Parties quant à son contenu et il remplace toute entente verbale ou écrite, lettre et tous documents d'appel d'offres, reliés à l'objet du *contrat*.

Toute modification au *contrat* ne peut être faite que du consentement écrit des deux (2) Parties.

39.6 Invalidité d'une disposition

L'invalidité, la résiliation ou le caractère non-exécutoire de l'une ou l'autre des dispositions du *contrat* ne porte pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire de toute autre disposition y contenue et le *contrat* doit être



interprété comme si cette disposition invalide ou non-exécutoire ne s'y trouvait pas.

39.7 Lieu de passation du contrat

Les Parties conviennent que le *contrat* a été conclu à Montréal et est soumis aux lois qui s'appliquent au Québec et que toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

39.8 Représentants légaux et ayants droit

Le contrat lie les représentants légaux et les ayants droit autorisés de chaque Partie et leur bénéficie.

39.9 Faute ou omission

Nonobstant toute disposition du *contrat*, une Partie ne peut être en défaut d'une obligation ni encourir une responsabilité aux termes du *contrat* lorsque le manquement de cette Partie origine d'une faute ou omission de l'autre Partie ou, des employés, administrateurs, officiers ou mandataires de cette dernière.

39.10 Autres engagements

Si applicable, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi les amendements au *contrat* qui sont nécessaires pour satisfaire les demandes raisonnables du *prêteur*, à la condition qu'une telle modification ne porte pas atteinte de façon matérielle à un droit ou un avantage du **Distributeur**, ni n'augmente de façon matérielle ses obligations ou ses responsabilités, prévus au *contrat*.

40 AVIS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS

Tout document, avis, demande, communication, acceptation ou approbation en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire ou mis à la poste sous pli recommandé, ou envoyé par télécopieur, aux représentants et adresses suivantes :

Fournisseur:

Vice President, Power Generation Development TransCanada Energy Ltd. 55 Yonge Street, 8th Floor Toronto, Ontario M5E 1J4 Télécopieur: (416) 869-2056



Distributeur:

Directeur, Approvisionnement en électricité Division Hydro-Québec Distribution 75, boul. René-Lévesque ouest, 22^e étage Montréal (Québec) H2Z 1A4

Télécopieur: (514) 289-7355

Tout avis, demande, facture ou approbation donné de la façon prévue aux présentes est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par télécopieur, ou le troisième *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

L'original de tout avis, demande ou approbation transmis par télécopieur, à l'exception des articles 12 et 17, doit, aussitôt que possible, être livré de main à main ou par la poste sous pli recommandé.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les Parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que l'avis, la demande, la facture ou l'approbation soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque Partie doit aviser l'autre Partie de la façon prévue aux présentes de tout changement d'adresse.

Chaque Partie peut désigner un représentant pour certaines fins spécifiques reliées à l'exécution du *contrat*.

41 APPROBATION ET EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR

Toute autorisation, approbation, acceptation, exigence, inspection, vérification, ou réception de rapports effectuée par le **Distributeur** dans le cadre du *contrat* a pour but uniquement d'assurer un approvisionnement fiable et sécuritaire en électricité et n'engage en rien sa responsabilité de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, ni ne peut être interprété en tout état de cause comme constituant une évaluation, une garantie, une certification ou une caution du **Distributeur** de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité de la *centrale*, ni de sa conformité à tout permis, autorisation ou toute disposition législative ou réglementaire applicable.



42 REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS

Le Fournisseur fournit au Distributeur toute information raisonnablement requise par le Distributeur afin de satisfaire aux demandes de tout organisme canadien ou américain de réglementation ou de coordination des entreprises d'électricité, selon les besoins de chacun, et tous les frais raisonnables généralement reliés à ce type de demande sont aux frais du Fournisseur.

En plus des engagements de remise de documents prévus ailleurs au *contrat*, le Fournisseur doit fournir au Distributeur tous les documents raisonnablement requis et nécessaires à l'exécution du *contrat*.

Le **Distributeur** traite de façon confidentielle toute information fournie par le **Fournisseur** qui est de nature commerciale, technique ou stratégique. Sans limiter la généralité de ce qui précède, constituent de l'information confidentielle au sens du présent paragraphe les informations contenues ou visées à l'article 16, à l'annexe II (items 1(ii) et (iv), 2(ii) et (iv) et 3(ii) et (iv)) et à l'annexe VI du *contrat*. En particulier, le **Distributeur** ne divulgue pas à une tierce partie une information confidentielle sans en avoir obtenu l'autorisation du **Fournisseur**. Lorsqu'une autorité gouvernementale ou un tribunal ayant juridiction en la matière l'ordonne, le **Distributeur** peut communiquer l'information confidentielle visée après en avoir avisé le **Fournisseur** dans les meilleurs délais. Dans de tels cas, le **Distributeur** collabore avec le **Fournisseur** dans ses démarches visant à obtenir un traitement confidentiel de l'information ainsi communiquée ou, le cas échéant, dans ses démarches visant à limiter l'étendue d'une telle divulgation.

43 TENUE D'UN REGISTRE

Le Fournisseur doit garder des rapports et registres complets et précis en ce qui concerne sa performance dans le contrat, pour une période minimum de deux (2) ans; cependant, en cas de contestation d'une facture, le Fournisseur doit garder toute partie de ces rapports et registres qui a trait à la facture ou au montant en litige, jusqu'à ce que le différend ait été réglé. Le Distributeur, après avoir donné un préavis au Fournisseur, a accès à ces rapports et registres durant les jours ouvrables et peut en obtenir copie.



En foi de quoi, les Parties ont signé le contrat à la date et au lieu mentionnés en tête des présentes.

TRANSCANADA ENERGY LTD

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, une division d'Hydro-Québec

Yves Filion

Président

Signature

Finn Greflund

Vice President

Finn Lafland

Signature

Témoin

Témoin

N.B. Les témoins doivent parapher toutes les pages du contrat.



ANNEXE I

Description des principaux paramètres de la centrale

1. Agencement général et localisation de la centrale

La centrale sera construite sur le terrain numéro 6 (partie du lot no 708) dans le Parc industriel de Bécancour (le Parc), bordé par le boulevard Raoul-Duchesne au nord, le boulevard Arthur-Sicard à l'est et l'avenue Georges E. Ling à l'ouest. Le Fournisseur peut choisir un site alternatif dans le Parc en autant que ce changement n'ait pas pour conséquence d'augmenter le coût de raccordement de la centrale au réseau du transporteur, par rapport à un coût de raccordement associé au terrain numéro 6.

La centrale est alimentée au gaz naturel; elle utilise des turbines à gaz en mode cycle combiné/cogénération. La configuration est du type 2 X 1 c'est-à-dire deux (2) groupes turbines-alternateurs et deux (2) chaudières de récupération de chaleur avec un système de post-combustion servant à produire la vapeur qui alimente une (1) turbine à vapeur couplée à un (1) alternateur.

Une part de la vapeur produite par les chaudières de récupération de chaleur peut également être utilisée pour alimenter en vapeur des industries sises à proximité de la centrale.

2. Description des équipements mécaniques et thermiques

La centrale est conçue pour fonctionner comme centrale de base. Sa puissance nominale est de 525 MW à conditions ISO;

Les équipements stratégiques de production sont les suivants :

- Deux (2) turbines à gaz : General Electric, Alstom ou Siemens-

Westinghouse, Classe F (ou équivalent)
Puissance nominale (ISO): 180 MW

DLN (Dry Low NO_x)

- Une (1) turbine à vapeur : General Electric, Alstom ou Siemens-

Westinghouse (ou équivalent) Puissance nominale 200 MW

Les valeurs en MW sont des valeurs approximatives qui peuvent varier en fonction du fournisseur de turbines choisi.

La centrale est alimentée au gaz naturel à partir du réseau du distributeur gazier Gaz Métropolitain. Des compresseurs permettront au besoin de porter le gaz naturel à la pression requise pour l'alimentation des turbines à gaz.



La centrale est dotée de tours de refroidissement par évaporation classique, à tirage mécanique. L'approvisionnement en eau d'appoint pour le cycle de vapeur est fournie par le Parc. Le Fournisseur traitera les eaux usées afin qu'elles soient conformes aux exigences environnementales du permis avant d'être évacuées de l'emplacement. Si l'autorité réglementaire compétente le requiert, le contrôle des émissions atmosphériques sera assuré par des modules SCR intégrés aux chaudières de récupération de chaleur.

3. Description de l'équipement électrique :

L'électricité est produite à 18 kV et est transformée au niveau de tension qui sera établi par le transporteur dans l'entente d'intégration dans un poste de transformation faisant partie de la centrale. Ce poste, de type extérieur, est de conception standard au sol.

L'électricité sera acheminée par des lignes aériennes vers le réseau local du transporteur selon un tracé et une configuration qui seront précisés lors de l'étude d'intégration au réseau.

Les équipements électriques stratégiques sont les suivants:

• Alternateurs:

- Fournisseur : General Electric, Alstom ou

Siemens-Westinghouse (ou

équivalent)

- Type : Synchrone

- Facteur de puissance : 0,85

- Puissance nominale (ISO) :

pour chaque turbine à gaz : 230 MVA
pour la turbine à vapeur : 230 MVA

• Transformateurs:

- Nombre : trois (3) unités - Tension nominale : 18 kV / à déterminer

- Puissance nominale: 230 MVA

• Disjoncteurs:

- Nombre : À être déterminé lors des études détaillées du *transporteur*

- Type : Conventionnel à air

- Courant nominal : 2000 A

- Pouvoir de coupure nominal en court circuit :

40 kA

• Schéma unifilaire:

La figure A-1 présente le schéma unifilaire simplifié de la *centrale*. Le schéma définitif, incluant les éléments de la partie haute tension du poste élévateur de départ, sera précisé par le **Fournisseur** lorsque les exigences techniques découlant de l'étude détaillée d'intégration au réseau de transport du *transporteur* seront connues.

4. Autres:

Les données présentées dans cette annexe sont préliminaires. Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une acceptation écrite d'Hydro-Québec Distribution, qui ne pourra la refuser sans raison valable.

L'ensemble des caractéristiques électriques des équipements de production et du poste élévateur de départ devront être conformes aux normes et exigences du transporteur consignées dans le document: « Exigences techniques relatives à l'intégration des centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec, mai 1999 » ou autre révision en vigueur.

Pour les études techniques sommaires d'intégration, les valeurs typiques suivantes ont été utilisées pour les alternateurs:

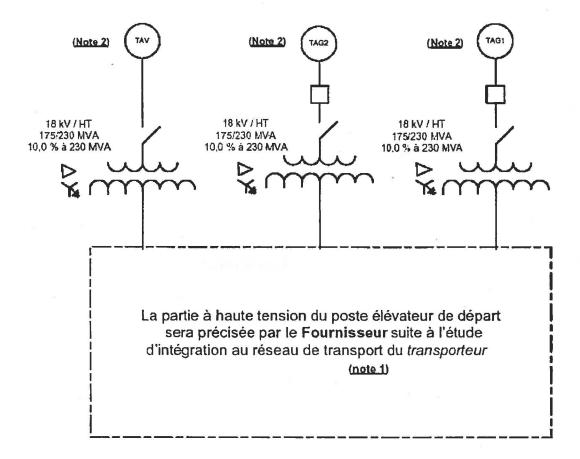
- Une valeur de 0,30 p.u. pour la réactance transitoire X'di, sur la base de la capacité en MVA de l'équipement;
- Une valeur de 6,0 secondes pour la constante de temps transitoire T'do;
- Une valeur de 3,5 p.u. pour la constante d'inertie totale H, sur la base de la capacité en MVA de l'équipement.

Pour réaliser l'étude détaillée d'intégration au réseau et les études de comportement de réseau, le **Fournisseur** devra fournir les valeurs finales de ces trois (3) paramètres pour les alternateurs. Si ces valeurs diffèrent de celles mentionnées ci-haut et que ceci entraı̂ne des ajouts ou des modifications d'équipements, les coûts additionnels seront à la charge du **Fournisseur**.



Figure A-1

Poste à la centrale Schéma unifilaire simplifié



- Note 1 Le schéma définitif du poste elévateur de départ, incluant les éléments de la partie à haute tension, sera précise par le Fournisseur suite à l'étude d'intégration au reseau de transport du vensporteur.
- Note 2 Four les études techniques sommaires d'intégration, le transporteur a utilisé les valeurs typiques suivantes pour les alternateurs :
 - une valeur de 0.30 p.u. pour la reactance transitoire X'di, sur la base de la capacité en MVA de l'équipement;
 - Une valeur de 6.0 secondes pour la constante de temps transitoire T do :
 - Une valeur de 3.5 p.u. pour la constante d'inertie totale H, sur la base de la capacite en LIVA de l'équipement.

ANNEXE II

Options de report de la date garantie de début des livraisons

Confidentiel

HUE

Confidentiel

p. 86

W W

ANNEXE III

Liste des actionnaires

TransCanada Energy Ltd. est une filiale à 100 % de 701671 Alberta Ltd., une société constituée en vertu des lois de l'Alberta.

701671 Alberta Ltd. est elle-même filiale à 100 % de TransCanada PipeLines Limited, une société constituée en vertu des lois du Canada et ayant son siège social au 450-1st Street SW, Calgary, Alberta, T2P 5H1.



ANNEXE IV

Valeur attribuée aux cotes de crédit* par agence de notation

Valeur Millions \$ CA	Standard and Poor's (S&P)	Moody's	Dominion Bond Rating (DBRS)
30	AAA	Aaa	AAA
30	AA+	Aal	AA high
30	AA	Aa2	AA
30	AA-	Aa3	AA low
30	A+	A1	A high
30	A	A2	A
30	A-	A3	A low
15	BBB+	Baal	BBB high
5	BBB	Baa2	BBB
<u> </u>	BBB-	Baa3	BBB low
0	BB+ et moins	Bal et moins	BB high et moin

Advenant que les agences de notation Standard & Poor's, Moody's Corp. et Dominion Bond Rating Service Limited n'accordent pas des cotes de crédit équivalentes à un affilié du Fournisseur ou à toute autre entité qui émet une garantie, la cote inférieure est retenue pour l'application de l'article 27 du contrat.



^{*}Cote de crédit sur la dette à long terme non garantie

ANNEXE V

Termes et conditions pour les formes de garantie

LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE STANDBY

Montreal, le		
No.:		
À: HYDRO-QUÉBEC 75, boul. René-Lévesque ouest Montréal (Québec) H2Z 1A4		
À la demande de TransCanada Energy Ltd., dont le siège social est situé au 450, 1st Street SW, Calgary, Alberta, T2P 5H1 (ci-après appelé la "Requérante"), nous, Banque(nom & adresse de la Banque) établissons en votre faveur la présente Lettre de Crédit Irrévocable Standby pour un montant n'excédant pas la somme de\$ CA (dollars canadiens) (le « Montant Garanti ») en garantie du paiement de tout montant qui vous sera dû de temps à autre par la Requérante conformément au contrat d'approvisionnement en électricité conclu le 10 juin 2003 entre Hydro-Québec Distribution et TransCanada Energy Ltd.		
Des fonds seront mis à votre disposition en vertu de la présente Lettre de Crédit Irrévocable Stanby sur présentation des documents originaux suivants:		
 Votre demande écrite de paiement signée par deux officiers dûment autorisés, précisant le montant du tirage demandé (le « Montant Demandé »), lequel ne peut dépasser le Montant Garanti, et certifiant que la Requérante est en défaut de payer le Montant Demandé. 		
2. La présente Lettre de Crédit Irrévocable Standby.		
Nous honorerons votre demande de paiement faite conformément à la présente sans nous enquérir de vos droits d'effectuer telle demande, et ce, nonobstant toute objection ou dispute entre vous et la Requérante.		

p. 89

Toute correspondance ou demande de paiement devra nous être présentée à notre adresse mentionnée ci-haut et devra faire référence à la présente Lettre de Crédit Irrévocable Standby.

La présente Lettre de Crédit Irrévocable Standby est non transférable et non cessible.

La présente Lettre de Crédit Irrévocable Standby demeurera en vigueur jusqu'au ______, 15h00, heure de Montréal. Cette Lettre de Crédit Irrévocable Standby sera automatiquement prolongée d'une année à compter de sa date expiration, à moins que nous vous avisions, au moins 45 jours avant cette date d'expiration, que nous choisissons de ne pas renouveler la présente Lettre de Crédit Irrévocable Standby.

La présente Lettre de Crédit Irrévocable Standby est soumise aux Règles et Pratiques Internationales relatives au Standby 1998.

Nom de la Banque émettrice

Par:_____ [Nom] [Titre]



CONVENTION DE CAUTIONNEMENT

La présente convention de cautionnement (ci-après appelée « Cautionnement »), portant la date du est conclue entre, société dûment constituée en vertu			
des lois du, société dûment constituée en vertu des lois du, ayant son principal lieu d'affaires au (ci-après appelée			
«Caution») et HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, une division d'Hydro-Québec société dûment constituée et régie par la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5) ayant son siège social et son principal lieu d'affaires au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, Canada, H2Z 1A4, (ci-après appelée « Bénéficiaire »).			
ATTENDU QUE le Bénéficiaire et TRANSCANADA ENERGY LTD., société dûment constituée en vertu des lois du Canada, ayant son siège social au 450, 1st Street SW, Calgary, Alberta, T2P 5H1 (ci-après appelée « Fournisseur »), ont signé un contrat d'approvisionnement en électricité daté du 10 juin 2003 (ci-après appelé « Contrat »);			
ATTENDU QUE le Fournisseur a le droit de céder le Contrat à un Affilié (ciaprès Fournisseur et Affilié appelés collectivement « Fournisseur »), sans le consentement du Bénéficiaire;			
ATTENDU QUE la Caution bénéficiera directement ou indirectement du Contrat;			
ATTENDU QUE le Bénéficiaire a exigé que la Caution garantisse inconditionnellement au Bénéficiaire toutes les obligations qui incombent au Fournisseur en vertu du Contrat;			
EN CONSÉQUENCE, eu égard à ce qui précède, la Caution s'entend avec le Bénéficiaire sur ce qui suit :			

p. 91

Article 1. Cautionnement. La Caution garantit absolument, irrévocablement et inconditionnellement au Bénéficiaire toutes les obligations qui incombent au Fournisseur en vertu du Contrat à compter du [date à préciser] (ci-après appelée « Date de mise en vigueur ») jusqu'au [date à préciser] (ci-après appelée « Date d'échéance ») (ci-après appelées "Obligations garanties") et le prompt paiement à l'échéance de toutes les sommes dues par le Fournisseur au Bénéficiaire découlant des Obligations garanties, sur demande écrite du Bénéficiaire stipulant que le Fournisseur a manqué aux Obligations garanties et que la somme réclamée est due au Bénéficiaire, étant entendu que la responsabilité de la Caution en vertu de ce Cautionnement est limitée à un montant de ______\$ [ce montant ne peut dépasser le montant de garantie applicable en vertu des articles 27.1 ou 27.2].

La responsabilité qui incombe à la Caution en vertu du présent Cautionnement est majorée de tous les frais raisonnables engagés par le Bénéficiaire pour faire valoir ses droits contre la Caution en vertu du présent Cautionnement, y compris les honoraires d'avocats, frais de justice et coûts semblables.

À la demande de la Caution, le Bénéficiaire fournira à celle-ci tous les renseignements utiles se rapportant à la teneur et aux conditions des Obligations garanties.

Article 2. Nature du Cautionnement. Les obligations qui incombent à la Caution en vertu des présentes sont assujetties à toutes les clauses contractuelles de protection, de limitation, de renonciation et d'exclusion et à tous les droits dont bénéficie le Fournisseur en vertu du Contrat jusqu'à la Date d'échéance, et la Caution bénéficie de toute modification apportée au Contrat, de toute renonciation à ses dispositions et de tout consentement donné à l'inexécution d'une de ses dispositions dans la mesure où le Fournisseur aurait eu droit à ces avantages, le cas échéant. Néanmoins, le présent Cautionnement ne peut être considéré comme éteint ni modifié d'aucune façon du fait de l'existence, de la validité, de l'opposabilité, de la perfection ou de la portée de toute sûreté donnée en garantie d'obligations quelconques du Fournisseur découlant du Contrat.

Article 3. Consentements, renonciations et renouvellements. La Caution convient que le Bénéficiaire peut en tout temps, soit avant ou après la Date d'échéance, sans donner d'avis à la Caution ou obtenir d'autre consentement de celle-ci, prolonger le délai de paiement des Obligations garanties, échanger ou remettre toute sûreté donnée à leur égard ou encore renouveler le Contrat, et qu'il peut également conclure toute entente avec le Fournisseur ou avec toute autre partie aux Obligations garanties, ou toute Personne responsable à l'égard des Obligations garanties ou toute Personne ayant un intérêt dans celles-ci,



relativement au prolongement, au renouvellement, au paiement, à la décharge ou à la libération des Obligations garanties ou encore à la conclusion d'un compromis visant celles-ci, en tout ou en partie, ou relativement à toute modification des conditions y afférentes ou des conditions de tout contrat passé entre le Bénéficiaire et le Fournisseur ou n'importe laquelle de ces autres parties ou Personnes, sans toucher le présent Cautionnement de quelque manière que ce soit. La Caution convient que le Bénéficiaire peut recourir à elle relativement au paiement des Obligations garanties, que le Bénéficiaire ait ou non recouru à une sûreté accessoire ou qu'il ait ou non exercé un recours contre tout autre débiteur principal ou secondaire de n'importe laquelle des Obligations garanties.

Article 4. <u>Subrogation</u>. Dans tous les cas, y compris l'insolvabilité du Fournisseur, la Caution n'exercera aucun droit qu'elle peut acquérir par voie de subrogation tant que toutes les Obligations garanties n'auront pas été payées intégralement. Sous réserve de ce qui précède, sur paiement de toutes les Obligations garanties, la Caution sera subrogée dans les droits du Bénéficiaire contre le Fournisseur et le Bénéficiaire s'engage à prendre, aux frais de la Caution, les mesures que la Caution pourra raisonnablement lui demander de prendre pour faire valoir cette subrogation.

Article 5. <u>Droits cumulatifs</u>. Aucune omission de la part du Bénéficiaire d'exercer tout droit, recours ou pouvoir conféré par les présentes, et aucun retard à le faire ne constituent une renonciation à cet égard, et l'exercice unique ou partiel par le Bénéficiaire d'un droit, recours ou pouvoir quelconque conféré par les présentes n'empêche pas l'exercice ultérieur de tout droit, recours ou pouvoir. Tous et chacun des droits, recours et pouvoirs qui sont conférés par les présentes au Bénéficiaire ou dont celui-ci peut se prévaloir en vertu de la loi ou d'un autre contrat sont cumulatifs et non exclusifs, et ils peuvent être exercés par le Bénéficiaire de temps à autre.

Article 6. Renonciation aux avis. La Caution renonce à l'avis d'acceptation du présent Cautionnement, au bénéfice de discussion et de division, ainsi qu'à tout avis de refus, de présentation et de demande, sauf comme il est indiqué à l'Article 1, à tout avis d'exercice d'un droit et à tous autres avis, quels qu'ils soient.

Article 7. <u>Déclarations et garanties</u>.

La Caution fait les déclarations et donne les garanties suivantes :

a) Elle est une société dûment organisée, elle existe validement, elle est en règle en vertu des lois du territoire où elle a été constituée en société et elle a en tant que société tous les pouvoirs nécessaires pour signer, livrer et exécuter le présent Cautionnement.



b) La signature, la livraison et l'exécution de ce Cautionnement ont été et demeurent dûment autorisées par toutes les mesures nécessaires de la part de la Caution et ne violent aucune disposition de la loi ou des documents constitutifs de la Caution ni aucune restriction contractuelle liant la Caution ou ses actifs.

Ce Cautionnement constitue l'obligation juridique, valide et exécutoire de la Caution et il est susceptible d'exécution contre la Caution conformément à ses conditions, sous réserve, quant à l'exécution, de la législation en matière de faillite, d'insolvabilité et de réorganisation et de toute législation semblable.

Article 8. <u>Compensation et demandes reconventionnelles</u>. La Caution est fondée à faire valoir tous les droits et moyens de défense que le Fournisseur peut invoquer en vertu du Contrat, et peut notamment exiger toute compensation ou présenter toute demande reconventionnelle que le Fournisseur ou un Affilié de la Caution peut ou pourrait invoquer. Toutefois, la responsabilité de la Caution en vertu du Contrat n'est en rien modifiée en cas de faillite, d'insolvabilité, de dissolution ou de liquidation du Fournisseur.

Article 9. <u>Cession</u>. Aucune des parties ne peut céder ses droits, intérêts ou obligations découlant des présentes à quiconque sans le consentement écrit préalable de la Caution ou du Bénéficiaire, selon le cas.

Dans un cas de cession du Contrat, la Caution garantit absolument, irrévocablement et inconditionnellement au Bénéficiaire toutes les Obligations garanties qui incombent au Fournisseur ou au cessionnaire.

Article 10. Avis. Tous les avis et autres communications se rapportant au présent Cautionnement doivent être écrits et être livrés en main propre ou par courrier recommandé (avec demande d'accusé de réception) ou être transmis par télécopieur (sauf s'il s'agit d'une demande de paiement) et être adressés ou acheminés à l'une des adresses suivantes :



S'ils sont destinés à la Caution : S'ils sont destinés au Bénéficiaire : ******* **HYDRO-OUÉBEC DISTRIBUTION** ****** À l'attention de: ****** Directeur, Approvisionnement en ****** électricité ****** 75, boulevard René-Lévesque Ouest, ****** 22° étage ******* Montréal (Québec) Canada ******** H2Z 1A4 ****** Télécopieur: (514) 289-7355

ou à l'adresse dont la Caution ou le Bénéficiaire peut notifier l'autre partie de temps à autre.

Tout avis ou autre communication se rapportant au présent Cautionnement est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le jour ouvrable suivant son envoi s'il est transmis par télécopieur, ou le troisième jour ouvrable suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

Article 11. <u>Avis de défaut du Fournisseur</u>. Lorsqu'un avis de défaut relativement au Cautionnement est transmis au Fournisseur, la Caution transmet en même temps copie de cet avis au Bénéficiaire.

Article 12. <u>Législation applicable et territoire compétent</u>. Le présent Cautionnement est régi par les lois en vigueur au Québec et doit être interprété en conséquence. Toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

Article 13. <u>Entente intégrale</u>. Le présent Cautionnement constitue l'entente intégrale intervenue entre la Caution et le Bénéficiaire et remplace tous les contrats et toutes les ententes antérieures, écrites ou verbales, entre la Caution et le Bénéficiaire quant à l'objet des présentes.

Article 14. <u>Modifications</u>. Aucune modification apportée aux dispositions du présent Cautionnement ne lie la Caution ou le Bénéficiaire à moins d'avoir été faite par écrit et signée par la Caution et le Bénéficiaire.

Article 15. <u>Définitions</u>. Au sens du présent Cautionnement, les expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée :

« Affilié »: désigne, relativement à une Personne, toute autre Personne qui, directement ou indirectement, la contrôle ou est contrôlée par elle, ou qui est sous le contrôle direct ou indirect avec cette Personne, ce qui inclut toute Personne qui



a une relation semblable avec un Affilié. Une Personne est réputée contrôler une autre Personne si cette Personne possède directement ou indirectement la capacité de diriger ou de contrôler les décisions de gestion ou d'orientation de cette Personne, soit en détenant la propriété des actions ou des participations ayant droit au vote, soit par contrat ou autrement. Toute Personne est réputée contrôler une société dont, à un moment donné, la Personne est un commandité, dans le cas d'une société en commandite, ou est un associé qui a la capacité de lier la société, dans tous les autres cas;

« Personne »: comprend un individu, une société, une coentreprise, une association non incorporée, un syndicat, une fiducie, un fiduciaire, un administrateur ou autre représentant légal ou toute autre entité légale, selon le cas.

EN FOI DE QUOI, la Caution partie aux présentes a signé le présent Cautionnement à la date mentionnée ci-dessus.

(NOM DE LA CAUTION)

Par:	
Nom:	
Titre:	



ANNEXE VI

Composantes de la formule de prix de l'électricité

Confidentiel

沙村